JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 10 No. 3 1994

O.J., PROSTITUTION AND PACK REPORTING

by Diane LeBlanc

Editorial Writer and Columnist, The Chronical-Herald and The Mail-Star, Halifax, N.S. for the Justice Report

When I was about nine years of age, I was assigned my first full-fledged school project. Learn, I was told in so many words, all you can about the geographic, political, economic and sociological aspects of the islands of Trinidad and Tobago. As dutifully as a child of that age can, I researched the subject and prepared my assignment. Months after the project had been graded, I sought out (and found) any number of opportunities to share my newfound expertise on what I remember precociously calling the jewels of the Indies. One day my sister, five years my senior and more experienced in the ways of school assignments, could take it no longer. "You wrote a project on the islands," she coldly chastised over lunch, "you didn't discover them."

I have wondered in recent weeks if workers, activists and even victims have not wished to let loose similarly caustic remarks in the direction of those journalists who are suddenly and fully expounding upon the truths of domestic violence in the wake of the deaths of Nicole Simpson and her friend Ronald Goldman.

In the days immediately following Nicole's murder, I wanted desperately to write about anything other than domestic abuse. I did not want to be a part of the pack mentality that forces the media to try to convince readers and/or viewers that our circus-like obsessions with the fall of a "hero" like O.J. Simpson is somehow justified by what Newsweek's Jonathan Alter called both a "much-needed education about spousal abuse," and a case study that should help develop "a little modesty about our understanding of human nature."

I wanted, in short, to distance myself from the garbage being spewed by the suddenly enlightened and enlightening.

Yes, it is true. The frenzy of publicity accompanying this case may, whatever the outcome of O.J.'s murder trial, save lives. Some woman somewhere may decide that she should distance herself from an abusive mate. Some abusive mate may seek help. Or some conscientious police officer, prosecutor or judge may decide that one 911 call (not nine) or one beaten body is reason enough to act with a new measure of legal certainty.

JUSTICE REPORT

Vol. 10 No. 3 1994

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, **Canadian Criminal Justice Association**, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4
Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720

CONTENTS

ISSN 0823-9436

O.J., Prostitution and Pack Reporting 1
by Diane LeBlanc

Food for Thought from The Editor's Desk 4
by Gaston St-Jean

Letter to the Editor 4

Why a Specific Justice System for the Military? 6
by Laurent Laplante

Good Corrections Must Go Beyond Process 8
by Norbert Cunningham

What is the Message We Are Giving Our Youth? 11
by Les Voakes

Police Complaints and the Public's Right to Know 13
by Kim Pemperton

In Court 15
by Gerhard M. Schertzer

Justice News From Parliament Hill 18
by Darryl T. Davis

Coming Events 20

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and in Index to Canadian legal Literature

But anyone who tries to tell you that is why North American television networks have spent, and continue to spend, millions of dollars on experts, helicopters and extended coverage of these deaths might also be fairly expected to sell you London Bridge – at cost.

The truth is many of these same news people have routinely turned a blind eye to ordinary people in similar circumstances. Row upon row of books, studies and reports document the horrors of domestic violence. Still, most newspapers and television networks routinely pass over "domestics" when monitoring police radio reports. In the wake of O.J.'s murder charges, those same media outlets feigned horror at the very statistics they have blithely ignored.

Many in our supposedly cynical world still refuse to believe that our society often overlooks the failings of people it does not want to see fail. But an "ordinary" woman's death would not have produced the plethora of abuse-related stories we have seen. An "ordinary" fugitive would probably not have been allowed an extended slow-speed motorcade before negotiators ended his flight. And that flight likely would not have ended in so peaceful a fashion.

The media is not alone in its sudden and consuming interest. Some of the people who were so rabidly eager to watch the preliminary hearing and other proceedings in this case or who listened aghast to tape recordings of an old 911 call made by Nicole, are the same people who readily chastise news editors for sensationalism when less celebrated stories of domestic violence are aired. They turn the page or flick the remote with a tongue click of disapproval when other suspects run from justice.

But O.J. Simpson's story is not the only one to capture the media's pack mentality. To some degree all crime reporting revolves around this premise. From car crashes to break and enters, the media's need to fuel humanity's morbid curiosity feeds off itself. If CBC reports it, then so must private broadcasters. If the local tabloid features the story on page one, then the journal of record must at least acknowledge the horror in a briefs column (witness recent examples of this phenomenon in the highly competitive print industry's coverage of Toronto's Just Deserts Cafe slaying or in the recent slaying of officer Todd Baylis).

Police in many jurisdictions have become so inured to this reality that they now commonly issue taped reports to all media each morning and evening. That, of course, does not stop real reporters from really digging out news. Nor does it stop them from sticking with a story worth telling.

Several years ago, journalists all across Nova Scotia jumped when a 17-year-old told authorities she had been abducted from the capita

region and put on a North American circuit as a prostitute. For weeks and months reporters and commentators like myself covered the story as thoroughly as a winter storm's snow blankets the north country. There were exposes of the pain endured by teenaged prostitutes who were beaten with coat hangers and stun guns or branded by their pimps. There were excruciating accounts of the need to deprogram those youngsters before they ever hoped to have a chance of returning to society. And there were stories of the court cases involving men charged with pimping crimes. A round table group probed and a task force of police officers investigated. Reporters hopscotched across the country to detail the sordid trails of prostitution rings, sometimes jeopardizing the very people they claimed their stories would help.

The truth was in the mix somewhere. These were, after all, no matter what we might have implied, not the everyday dealings of your average 15-year-old girl. Still, they were the true tales of a very few women, stories that needed to be told and people who deserved help.

... for society where some pimps were even temporarily stopped, the media-pack method of reporting worked.

And helped they were. But gradually the headlines moved from page one into the back pages. The task force, struck by a government eager to pander to the fears of panicked citizens, at first received careful scrutiny. Slowly, it too suffered similar consequences as journalists, readers and viewers became immersed in the new causes.

Today, budgets have been cut and many of the officers assigned to the special task force have been pulled back to regular duty. Little more than half of the original complement of 12 officers still works the assignment. The officers continue to counsel, to nurse and to befriend the young victims of prostitution while pursuing the men and women who choose to degrade these youngsters. The officers do so, however, without benefit of the spotlight. Only a few reporters even bother to keep in regular touch.

For the young women who have been saved and for a society where some pimps were even temporarily stopped, the media-pack method of reporting worked. It will work, too, for women's crisis shelters and for others who will suddenly become sensitized to the tragedy of domestic abuse after listening to Nicole's terrified voice on that 911 tape.

But none of this speaks to O.J. Simpson's guilt or innocence of the charges that face him. And the fleeting spotlight being shone upon domestic violence may quickly be forgotten.

It is true that matters other than crime are also subject to blanket coverage by the media. This past summer, North Americans were treated to two startling examples when news gatherers tripped over each other trying to outdo the competition's coverage of the 25th

That, of course, does not stop real reporters from really digging out news.

anniversaries of the Apollo II moon landing and of Woodstock.

As in crime stories, the individuals subjected to such scrutiny often do not bear well under the sustained view of the media microscope.

Pressure among the media to be first off the mark has made even anniversaries long-term events. For weeks before July 20, 1994, television viewers, magazine and even newspaper readers were inundated by stories of the lunar landing and the pending 25th anniversary. Memorabilia hawkers, meanwhile, added their two-cents worth to the circus-like atmosphere. By the time the actual date rolled around, many, like me, were likely so weary of hearing "the Eagle has landed" and about "one small step," that they boycotted any magazine, show or special having any kind of anniversary theme. Indeed, it is easy to see why two of the Apollo 11 astronauts, Neil Armstrong and Michael Collins, went into hiding and why Mr. Collins has practically begged for a moratorium on anniversary celebrations.

Woodstock and Apollo landings notwithstanding, there is something all the more disturbing when the feeding frenzy revolves around issues of criminal wrongdoing and when its

effects can add to the grief, pain, sorrow or fears already being suffered by victims and their families. Media critics also have a point when they charge that sometimes the attention seems to glorify the wrongdoing and/or the perpetrator.

A round table of experts, struck by the Nova Scotia government in 1992 to investigate youths exploited by the sex trade during the height of the prostitution scandal, added a compelling perspective to the issue of such coverage when it warned that the fleeting exposure so often associated with the media's handling of "hot" crime issues is not good enough.

"Sustained commitment," the group wrote in a report released in January, 1993, "cannot be equated with the hysteria quickly aroused (and just as quickly extinguished) as a result of sensational coverage by the media. The media, in partnership with government and community agencies, have a responsibility to provide the public with accurate information about the problem of the growing population of street youth."

In days to come, interest in O.J. Simpson will remain passionate. He is, after all, a celebrity. And there is no better bait for sustaining the interest of eager journalists and intrigued audiences than celebrity and scandal.

But the spotlight on domestic violence, on the one in 10 Canadian women estimated to be abused by their partners or of the 15 per cent of all Canadian homicide victims who were women murdered by their male partners, has already begun to fade. Those who have battled in the past for the faces with no names that were, and continue to be, domestic abuse victims must wonder at the power and the weakness of the mass media.

Like fact-based movies of the week that embellish upon sordid enough stories of woe, I'm not sure whether the issues that journalists decide to "discover" en masse speak more poorly of their industry or of the public's seemingly insatiable thirst for more of the same.

In the end, pack reporting on matters such as these is a little like ogling the refuse of a car wreck; the hunger for grisly detail has much to do with making us grateful that we were not victimized and very little to do with an interest in real or sustained corrective action.

FOOD FOR THOUGHT FROM THE EDITOR'S DESK

24 federal inmates committed suicide in 1993-94.

The average penitentiary population was approximately 13,000.

Hence, the suicide rate was 1.8 per 1,000.

If that same ratio had applied across the country, there would have been:

49,044 suicides in Canada

or

2,615 in Vancouver
1,239 in Calgary
1,429 in Edmonton
342 in Regina
1,144 in Winnipeg
6,425 in Toronto
1,518 in Ottawa-Hull
5,371 in Montreal
220 in St-John
542 in Halifax
292 in St-John's

... and some compare prisons to "country clubs".

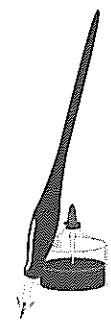

Letters to the Editor

Just a note on Justice Report Vol. 10 No. 2 which I have just read. I think I like the journalist column idea. It depends on whether they can keep up a reasonable level of quality or resort to superficiality.

The "Let's Be Reasonable" editorial is excellent – a worthwhile reminder even to those who believe they are being reasonable. Pity it is unlikely to be published more broadly.

John Edwards,
Commissioner,
Correctional Service of Canada.

Editorial

CRIME PREVENTION

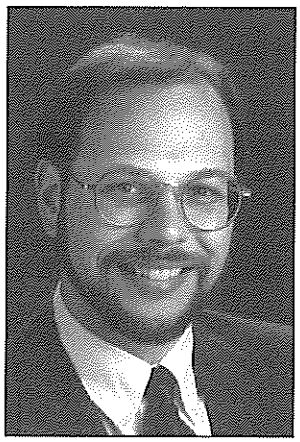

by Howard Sapers,
President
Canadian Criminal Justice Association

Justice issues continue to comprise a major part of the federal government's agenda. From dealing with a crisis surrounding domestic intelligence to the appointing of a new National Parole Board Chairman, the Solicitor General has already had a busy fall. The Minister of Justice is busy re-inventing the Law Reform Commission, consulting with Canadians about gun control and getting his newly created National Crime Prevention Council off to a good start. Meanwhile, the Standing Committee on Justice and Legal Affairs has begun its hearings on Bill C-37, an Act to Amend the Criminal Code and the Young Offenders Act. With all of this attention being paid to criminal justice, it is hard to understand why the typical Canadian is still woefully unaware of the actual levels of crime in the community or how it is being responded to. It is even harder to accept how what is known about crime and its prevention goes largely ignored.

Crime prevention is not a new idea. Striving to prevent harm before it happens is as old as communal living. Individuals coming together for some sort of common good is the root of society and crime prevention can easily be seen as one aspect of that common good. Even so, the prevention of crime is constantly re-invented as the new creation of the government of the day. Many of us have witnessed many variations of the crime prevention theme, all announced with great fanfare but very little substance. As professionals and laymen, we have been brought together to meet, consult, dialogue and plan. We have identified the problem time and time again and formulated possible solutions just as often. Unfortunately, what we haven't done a lot of is acting. For all the energy and money that has gone into crime prevention over the years, there has been little action regarding the fundamental elements of our society which contribute to crime.

Over the years, the Canadian Criminal Justice Association, social welfare groups, international congresses and even the House of Commons Standing Committee on Justice and the Solicitor General (amongst others) have observed that the real keys to crime prevention are to be found within how we organize as a society. The conclusion has been that priorities for government and private spending will have more impact on crime than tinkering with the criminal justice system.

This being so, one is left to wonder how the National Crime Prevention Council will be different from previous attempts at setting a national agenda for the prevention of crime. The Council, made up of 25 individuals from across Canada, has been brought together by the Minister of Justice and the Solicitor General to do just that. Its primary objective "is to unify crime prevention efforts across the country and to give them focus and direction." It can only be hoped that this will happen in a climate dominated more by policy than politics. In order for the Council to maintain credibility, a policy framework will have to be developed which recognizes the long-term nature of crime prevention and the absolute necessity of local decision-making. The Council will have to transcend its creation as a child of the bureaucracy reporting to a Minister and become a lightening rod for community activity far removed from Ministerial offices. The Council should not attempt to control the crime prevention agenda, but instead should interpret it to Ottawa. Only on this basis will the current exercise be more successful than those that came before it. Let's wish them luck and let's get on with it.

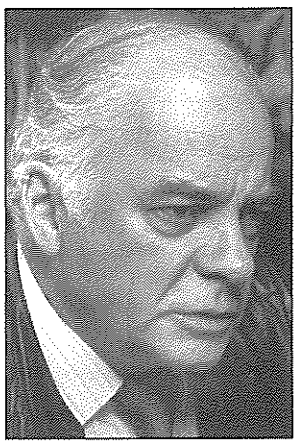

WHY A SPECIFIC JUSTICE SYSTEM FOR THE MILITARY?

by Laurent Laplante,
Freelance Commentator
for the Justice Report

For motives that are not necessarily obvious in legal text, but which all can imagine, several countries, including our own, set up a specific judicial system for their armed forces, as well as a certain number of equally specific rules. Those features rarely attract attention and are even more rarely subject to criticism. Indeed, on one hand, military justice, for the most part, deals with situations that are out of the ordinary, in cases of conflict for example. Public opinion is then prepared to accept easily that justice operate in an exceptional fashion for equally exceptional events, and that it be military if military situations so require. On the other hand, military justice, for motives often linked to the organizational culture of the armed forces, cultivates discretion as others would develop their showmanship. This should surprise or scandalize no one.

A sharp turn

However, it does happen that military justice unwillingly attracts media and public attention. For instance, when Canadian soldiers were involved in sad incidents while on a UN mission in Somalia, the military justice system was suddenly thrust into the spotlight. The crime perpetrated against Somalian civilians by a few Canadian soldiers inevitably became "news" as a result of the media fanfare which had surrounded the arrival of "blue helmets" in Mogadiscio and the media perceptions of the tensions that existed between the UN troops and the Somalian warlords. All of a sudden, two groups were confronted, each being not too familiar with the other: public opinion, as represented by the media, and the military justice system. This is the encounter that is of interest to me, of interest to me as a layman and not at all a specialist in the law applicable to armed forced. This explains why my questions are more naive than informed, more down-to-earth than academic.

Why a military justice system?

The first question has often arisen in public opinion: why resort to a military tribunal when charges have to do with torture, physical abuse, criminal negligence, or murder? Are not the courts as we know them called upon regularly to adjudicate on charges of that nature and have they not acquired throughout judicial history a level of experience which, let us hope, military tribunals have not developed? Consequently, in the case of the military suspected of such crimes, why were they not brought before the courts most familiar with these types of situations? This question has been expressed in a thousand different ways, it is always present in the public's mind, and yet it has never received a reply likely to satisfy public opinion. The military and its laws may be right, but the public does not know why.

A second question, just as prevalent, pertains straight-out to the credibility of the military justice system. It is not a matter of echoing excessive or instinctive charges, therefore, not a matter of suggesting that the military judge their own to prevent their being punished as they would deserve. It is a matter of determining if the classic principle which guides "Caesar's wife" is still applicable: does military justice provide safeguards with regard to objectivity, distance, and independence, all which are expected in judicial proceedings? Does it even appear to do so? The question as expressed is not intended to raise doubts as to the honesty of the judges presiding over recent courts marshal. However, it does call into question that much more forcefully the military justice system itself.

Regardless of the people involved, is the military justice system credible? Is it far enough removed from the armed forced

for all to feel that they are dealing with an independent justice process? That is the question.

Times are changing

A third question arises and is related to the first two: has military justice, which suddenly is noticed in modern society, kept in stride with the evolution of "ordinary" justice over the past decade? Could it be that, to the contrary, military justice was in some way "dispensed from evolution" given that it operated in the discreet and muffled environment of a different organizational culture? Could it be that this justice system has adapted to its own circle, and escaped the social pressures which have come to bear strongly on "ordinary" justice?

Indeed, society and "ordinary" justice have undergone considerable changes over a short period of time. Long gone are the days when the powerful, be they individuals or corporations, could nonchalantly and without fear of prosecution resort to behaviours which are today sanctioned by the courts. We have also moved away from the cold-war climate that cultivated our mistrust and led us to tolerate the silence of our leaders and the secrets of strategists. All that is over. One might then ask if the military justice system has evolved along those same lines? Has it fully taken into account that our society is opposed with increasing vigour to conflicts of interest and to sexist or racist attitudes, and that it is far less tolerant of systems that foster exceptional and preferential treatment? Is the military justice system conscious that it seems to be moving away from today's moral standards when it provides for its own justice and according to rules that are disconcerting for mere mortals? That military justice has evolved more slowly or differently may be understandable, but its not incorporating modern values would be astonishing.

New ethics

Let us proceed by example. Anyone reviewing the history of our election mores will soon notice the following: some conflict of interest situations which seem scandalous to us were not even a source of concern for our ancestors. Thus, the Fathers of Confederation saw nothing unseemly in their owning a personal interest in railroads which they generously subsidized from public funds. They would subsidize their personal businesses and would not even attempt to hide the fact. Today, the most amoral elected official would be hesitant even to call on a figure- head to do what the illustrious founders of this country did openly! Other times, other mores.

Another more modern example and one more directly related to the judicial system has to do with contempt of court. For long, our ordinary courts would come down hard on those who "offended the court" by criticizing it too sharply. A judge would provide the offending party with "time to think". In many cases, the judge's anger was justified. Still, as legitimate as this anger might have been, one element remained embarrassing: the judge handing down the punishment was necessarily acting as judge and party. Yet we are told repeatedly that "no one should take justice into their own hands ...". Embarrassing indeed!

In time, judges sought to repress even their most legitimate anger and no longer resorted to contempt of court procedures. They even came to show restraint in the face of the most severe media criticisms. Even the appearance of a conflict of interest was dissipated.

This is why we ask: has the military justice system evolved along the same lines? Is there not a conflict of interest or the appearance of such when the military are judged by a military tribunal?

Fewer wars, more fairness

Other changes add to this evolution of ethics. Let us deal with two only: first, the UN has changed; and, secondly, human rights have become ten-fold more important. In both cases, the public wonders if a military justice system still has a reason for being.

Of the changes in the UN, we will deal only with the more frequent recourse to "peace keeping forces". Henceforth, peacekeepers are expected to come between parties, promote dialogue, appease, and turn the other cheek. They are no longer soldiers fighting back and seeking unconditional surrender. This gives rise to the following question: if armed forces take on a new role, a role which requires different training and different virtues, is it not imperative to rejuvenate, and perhaps urgently replace, a military justice system which was defined at a time when soldiers were soldiers, not peacemakers? Should a renewed UN lead to a renewed justice? If the "blue helmets" are no longer warriors, should they be subjected to military justice?

In the area of fundamental human rights, a completely different military trial has raised similar questions, it was that of a senior officer charged with sexual harassment by a woman who was also a career military. The public wonders on what grounds behaviour prohibited by

law-applicable-to-all is referred to a military tribunal. There is no need to insist further. Indeed, let it be said that, without indulging in undue generalization and euphemisms, the armed forces are not known for moving faster than society toward gender equality ... Given that their traditions and their culture never led them to recognize the equal value of both genders, is not asking the military to pass judgement on sexist behaviour allowing them to evolve a bit more slowly?

Hardly intelligible sentences

Sentences handed down by military tribunals constitute another source of confusion. Indeed, in many cases, the public cannot grasp their true meaning.

When an "ordinary judge" sentences a convicted offender to 3 or 5 years, the average citizen understands. The sentence has meaning and the public approves or disapproves. By contrast, when a military tribunal hands down a demotion, be it one or several ranks, or a discharge, dishonourable or not, scarce are those who are able to determine whether the court handed down a harsh sentence or if it showed leniency ... Thus, on what basis could the public express its satisfaction or dissatisfaction with the sentence handed down to this officer who was found guilty of harassment? On what basis could the public express confidence in military justice?

In short

1) Anything resembling a conflict of interest is repugnant to society. The public wants to know if, in judging their own, decisions are tainted by a concern to preserve the image of the armed forces.

2) Society will easily enough come to the conclusion that some crimes which are typical of the military should be dealt with by experts in that field. One might think of treason, desertion, and negligence in the performance of certain strategic tasks. By contrast, society cannot understand why matters such as torture or sexual harassment should be referred to a court martial.

3) Society recognized the need for a distinct military justice system in the days of typical war-like conflicts between countries. Given the new expectations placed on peacekeeping forces, the public wonders if a military justice system is still warranted.

4) Given that, in the public's perception, the sentence represents an important aspect of the judicial process, there is need to question the system when the sentences handed down by a military tribunal amount to nothing in the public's assessment. Whether punitive or tolerant, the public wants to assess whether a sentence is harsh or lenient. In this case, it cannot.

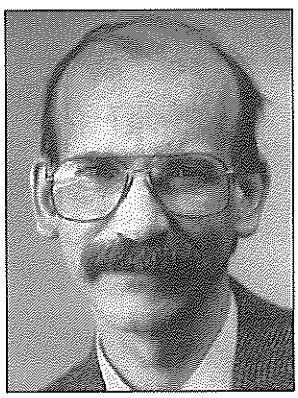

GOOD CORRECTIONS MUST GO BEYOND PROCESS

by Norbert Cunningham,
Editor, Moncton Times-Transcript
for the Justice Report

There's a man in Canada's corrections bureaucracy who believes John Steeves is dangerous – not because of his crime, but because he believes Steeves is "out to get us."

Understandable from a bureaucrat faced with the inexplicable: a man who doesn't fit into the standard patterns or molds.

The bureaucrat may be right. Steeves is not bitter or angry at the system that tried and sentenced him, but he did spend months observing it. His conclusions are a threat to the system: they mean extra work and fewer jobs.

Steeves thinks the correctional system is a massive, unthinking bureaucracy. As such, he argues, it often loses sight of its goal of rehabilitation – not for any venal reasons, but because bureaucracies tend

to put process above all else. He argues the system tends to perpetuate crime rather than rehabilitate.

Steeves' conclusions are debatable, but they are grounded in direct experience and rational thought.

On full parole and driving a taxi in Moncton, Steeves, 47, is well educated, an expert duplicate bridge player, and a veteran of CBC national radio news and its bureaucracy.

Nevertheless, Steeves broke the law violently. He pleaded guilty, always acknowledging he deserved what he got. What he got was a light sentence, possibly because the judge felt there was little chance of him ever re-offending.

Steeves was also a chronic alcoholic with all the real and imagined problems that go with that. Quitting the CBC, he returned to New Brunswick to start a small business. It ran into financial problems. Still drinking, in danger of losing his house and car, with a wife and four children to support, Steeves tried to rob a liquor store. An RCMP officer told him his plan probably would have worked had it not been for an off-duty policeman in the store. Grabbed by the policeman, Steeves slashed him in the throat with a knife during an ensuing struggle. The charge could easily have been murder. It was only later he learned his victim was a policeman. Steeves was sentenced to 26 months for the April 30, 1993 crime.

... He is in jail when most others would have been paroled by now.

Steeves says the corrections bureaucracy is classic: the expectation is that everybody will "play the game," avoid making waves, and accept the process. The system works reasonably well for routine matters, but when something out of the ordinary occurs, it gets flustered.

Steeves flustered the system, insisting upon his rights, questioning pointless and outdated rules. On a visit by his wife and children a guard at the minimum security Westmorland Institution in Dorchester would not allow a glass jar of peanut butter to be taken inside. Glass jars are not allowed. It matters not that the same glass jars of peanut butter are available for sale at the jail's canteen. Pointing out the inanity of this to the guard did no good.

More serious are weaknesses Steeves sees in rehabilitation efforts. There are two programs for alcoholics: the time-tested Alcoholics Anonymous and a new one called Choices in which drinking responsibly, in moderation is taught. While there is assessment and direction from counsellors, the ultimate decision on which program to take, in Steeves' experience, is up to the inmate. Those who insist they are not alcoholics end up in the Choices program although one of the most common traits of alcoholism is to refuse to admit a problem exists. Alcoholism is a disease that overtakes the victim: one's body demands another drink. An alcoholic cannot drink in moderation. Steeves knows that intelligence and reason have little bearing on an alcoholic's intake. There is no question in Steeves' mind that the CSC is now directing some alcoholics

... bureaucracy is classic: the expectation is that everybody will "play the game," ...

into a program that will be directly responsible for inmates quickly falling back to booze, dramatically increasing the chance of more offences. The Choices program is akin to giving a roomful of violent men loaded guns and telling them how to use them responsibly. Steeves doesn't think the risks are worthwhile.

Steeves relates how he was told by a counsellor that although he probably did not need it, he might benefit from the anger management program. Besides, he was told, "the really angry ones won't come."

These examples raise questions: why is the system set up to serve the inmate's wants as much as his needs? Does it make sense to ask an alcoholic to determine what sort of treatment he needs? Or an anger-filled person who blames everyone but himself? Does the system take respect for individual rights too far, even as it denies the most basic right – freedom?

Steeves knows an inmate serving time for sexually assaulting a 10-year-old girl. The man is illiterate. He is in jail when most others would have been paroled by now. This is because he has been labelled uncooperative. Why? Because in therapy he revealed he had been abused by members of his family as a child. The therapist, believing it is

... his criticism is directed at the bureaucracy, not the individuals he has encountered ...

beneficial to tell all, pressed for details and names. The man refuses to name anybody. He says he just wants the cycle of abuse to end, get the help he needs, and get on with life. He knows that counsellors, by law, are obligated to report to prosecutors the names of any alleged abusers; people who are part of his family and whom he has forgiven. He doesn't want to see them in jail for what they did to him years ago. It is a classic Catch-22. If he cooperates, he ensures more suffering. If he doesn't cooperate, he serves time until mandatory release. Is this fair or logical? Does it have anything to do with rehabilitation? Steeves does not think so. He says he has seen others less contrite for the same crime routinely get parole because they caused no waves. For Steeves this is an example of the system inadvertently making poor decisions simply because there is a process to follow.

The parole bureaucracy operates in the same vein. As a trained journalist, Steeves instinctively dislikes the secrecy still veiling the parole board.

Steeves' objections to secrecy go much further and strike to the heart of the idea of justice. He cites the maxim about justice being seen to be done as well as being done. Most parole hearings are held out of public view. Journalists must apply to attend, assuming they find out a hearing is to be held. Permission can be denied. Steeves argues the entire process, from arrest to parole hearings is all part of justice being done in any given. He believes every parole hearing ought to be open to anybody who wishes to walk in off the street, precisely the same as with courtrooms and subject to the same reasonable limitations. Apart from the principles involved, Steeves says such a system would lead to a better public understanding of the parole system and a lessening of much of the criticism it now suffers, unfairly in many instances.

Steeves goes further, suggesting much of the parole bureaucracy is not needed. He suggests the perfectly placed people for making parole decisions are sentencing judges who are already familiar with the cases, who know what their intent was upon sentencing, and who can judge as fairly and properly as any board member. As with any other court hearing, it would be open. Various details and potential problems would have to be worked out, and more judges would be required, but it is an intriguing idea.

Steeves analysis includes similar comments on many other aspects, including the inflexibility of the halfway house system that dictates an inmate must live in a large center, on welfare, even if he has a supportive family and guaranteed job waiting for him in his hometown that doesn't have a halfway house. He sees the miserly welfare payments, at least in New Brunswick, which leaves a parolee in a halfway house with just over $3.25 a day for everything once room and board is paid, as actively encouraging some to return to their criminal ways for sheer economic reasons, including being able to buy a pack of cigarettes. In attempting to obtain his taxi licence Steeves encountered a hostile police bureaucracy and a parole bureaucracy that was reluctant to argue his case for him and help him obtain work so he could get off welfare. Instead it was suggested that perhaps his day parole ought to be extended six months since he had not yet obtained a job. Steeves has the skill and talent to have overcome such frustrating obstacles. Most inmates do not. He muses aloud that it is no wonder some of them throw their hands up in disgust and return to crime; no wonder some believe the whole system is against them and untrustworthy.

Steeves insists his criticism is directed at the bureaucracy, not the individuals he has encountered who have been genuine in wishing to help. He has praise for his parole case worker. Rather, he believes the process is inherently flawed; that much more flexibility needs to be introduced from the bottom up; that the focus of the corrections system needs to return from process to rehabilitation, as its goals state. Before that can happen, he says, the first step is a recognition the problem exists; that the stated goals are often missed because the process takes priority.

***Note:** This article is published with Mr. Steeves' knowledge and consent.*

WHAT IS THE MESSAGE WE ARE GIVING OUR YOUTH?

by Les Voakes, Project Manager
T.Y.P.S. (Town Youth Participation Strategies)
for the Justice Report

"Because we're teenagers, so we are bad! Sooner or later, we're going to be in court as young offenders."

Those were the words of a fourteen year old girl summing up the feelings of why approximately fifty grade seven and eight students were attending a workshop on the Young Offender Act (YOA) at a teen conference last spring. There were a number of other workshops they could have attended, workshops which I and other organizers thought would be far more relevant. Instead, the YOA had tied with the discussion on Sex and Sexuality as the most attended session. The conference was a day for ordinary local youth to explore the issues which would pertain to their transition from elementary into the secondary school years. Importantly, this was a gathering of ordinary kids, from a large cross-section of the area's families. This was not a collection of "at-risk" youth, they were just ordinary students. Yet they all agreed with the above statement as their reason for attending this particular workshop.

There has been an apparent shift in youths' attitudes and self-identities during the past few years. In 1991/92, in a project concerning small town youth, it was reported to me that teenagers felt unfairly persecuted and blamed for many social problems. There was a general awareness by youth that they had become the scapegoats for all social ills. Most of those young people were angry and upset at this unfair "bum rap."

Now, in 1994, I was hearing from this workshop (and others since) that many youth have accepted and internalized this role as the "villains" of our society. Add this self-concept to dismal economic and environmental forecasts and it is small wonder that the Canadian Psychiatric Association, in their most "optimistic" report to date, revealed 1/3 of youth are "really depressed" at least once a month with 19% having seriously considered or attempted suicide. Statistics Canada reinforces this data with their own finding in March 1994 revealing that "Suicide is the second leading cause of death of youths."

Who is responsible for this vilification of our youth? In reality, we all are. We have not protested as politicians and the media have used youth issues as a means of promoting their own self-interests. Their relentless attacks on the YOA and the coverage of the so-called youth violence issue, routinely ignores objectively analyzed data which demonstrates that, for the most part, youth today are not significantly different in expressing their aggression than youth of the past. The youth homicide rate has remained relatively constant since 1961, and a study by P. Carrington and S. Moyer demonstrated there has been no significant difference in Canadian youths' assaultive incidents during the five years before or five years after the YOA was implemented. In addition, the A.R.F. and other researchers have repeatedly demonstrated that the youth of today drink less, use drugs less and (with the exception of young teenage girls) smoke less, have lower school drop-out rates and generally live healthier lifestyles than youth of the last few decades. Succinctly stated, today's youth make better lifestyle choices than most of this article's readers did during their youthful experiences.

We must begin to confront the media and politicians with their inaccurate portrayals and language they have been using against our youth. In the past few years I have collected articles in newspapers, magazines and television reports about the YOA and youth issues. Within this collection, I do not have many articles, and certainly no headlines, proclaiming the overall decrease in today's youths' usage of drugs, alcohol or cigarettes. Instead, the adjectives are used to describe Canadian

Another trend noted was that teenaged girls are becoming more involved in at-risk behaviours. In other words, girls are more likely to now do what boys have done for decades.

youth by reporters and politicians that would evoke riots if they were used to describe any other minority. Referring to youth gatherings as "plagues" and "adolescence as a disease" are not uncommon types of descriptors. The next time you read an article or listen to a news report about youth, try substituting the word "youth" or teenagers" with women, blacks or Jews: then consider the implications. Unfortunately, in the few media reports which do cite academic studies or a specialist's view that youth are not the problem perceived, the newspaper or magazine will often insert a photograph or cartoon caption which denotes the opposite.

So what did I tell these youth at the spring conference? First, I gave them some facts from accredited researchers that despite what they had heard, they belong to a generation that is probably living a healthier lifestyle than their parents. That they are probably no more "violent" than teenagers have been for the past 20 or 30 years and that if there wasn't this current and dominating "moral panic", adults would recognize the strengths of this generation.

Unfortunately, I also predicted that despite the above positive points, that they (youth) can expect a very difficult time while being teenagers because of the prejudices that society has developed towards them. The YOA will almost certainly be made tougher not because of the need to do so, but because politically it will be unavoidable. Aside from this gloomy statement, I also predicted trends which were developing and would directly effect youth for many years. First of all, youth are, and will continue to be, the minority most scrutinized by the public, the media, and criminal justice system. When any youth breaks any law, they can be sure somebody will notice and they should expect little leniency or understanding. The demands to "toughen" the YOA and the Ontario province's adoption of "Zero" intolerance of any school aggressions are clear indications of the public's 100% intolerance of any youthful transgressions. Secondly, I discussed the arsenal of crime prevention and crime detection techniques which make it almost impossible to "get away with" any legal infraction. Youthful pranks and actions that their parents may have once participated in, are now criminal offences in which today's youth will likely be caught and prosecuted through the court system.

Another trend noted was that teenaged girls are becoming more involved in at-risk behaviours. In other words, girls are more likely to now do what boys have done for decades. Unfortunately, this is occurring at a time when the public has no tolerance for any social infractions, therefore girls should expect to be held equally liable to legal consequences.

My final advice for these youth was to try and steer clear of any conflicts with the law: because once they are involved with the criminal justice system, their lives will become extremely complicated. I advised that the best strategy to avoid legal difficulties was to get involved with their communities through volunteer or school activities and try to have their voices and concerns heard. Only by being involved within the community would they learn their rights and responsibilities, and only by being involved would they be able to change unfair perceptions.

However, if they were experiencing problems within their hopes, schools, or within their community, they should insist that a supportive adult assist them before their teenage problems become lifetime problems. My final advice was that if they knew they needed help, they should not allow themselves to be put-off by individual adults or agencies because of waiting lists or "limited resources". They should pound on doors and demand assistance before any deeper crisis occurs. for as we all agreed in that workshop, any youth's personal crisis may provide the fodder for yet another editorial lamenting on the inadequacies of the YOA in keeping youth under control.

POLICE COMPLAINTS AND THE PUBLIC'S RIGHT TO KNOW

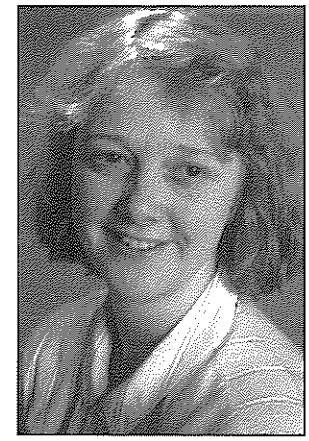

by Kim Pemberton
Reporter, The Vancouver Sun
for the Justice Report

As a crime reporter with the Vancouver Sun for the past six years, I've been continually frustrated in my attempts to find out information on how police complaints are handled – until now.

Thanks to the relatively new provincial freedom of information legislation, the newspaper can finally get access to the actual complaint forms against municipal police officers, as well as the written response from the police department that was subject to the complaint.

On June 23, B.C.'s Information and Privacy Commissioner David Flaherty ruled that complaint files held by the B.C. Police Commission should be accessible under the year-old legislation.

However, the Commissioner decided that the identity of the complainants and the identity of the officer complained about would remain confidential. Specifically, the information now available publicly under the Act includes the citizen's complaint form, a summary of the police investigation into that complaint, and the Chief Constable's decision on whether the complaint was warranted and if disciplinary action would be necessary. All names are exempted, of course.

Across Canada it appears reporters who live in provinces that also have freedom of information legislation would also be able to obtain the same type of police records.

However, in Ontario, Toronto Star police reporter Caroline Mallan said there is so much openness by that province's public complaints commissioners reporters do not have to use the legislation to get the information.

"Their public information officer is one of the best. They have a very open policy. I honestly don't think we've had to use the FOI (freedom of information requests) to get public complaints," she said.

"We're very fortunate."

In 1982, Quebec became the first province to set freedom of information legislation. British Columbia is the most recent. Its Act was proclaimed October 4, 1993.

Only Alberta and Prince Edward Island do not have freedom of information legislation.

However, in Alberta, such legislation is expected to be proclaimed in the near future.

"This will, in all likelihood, bring about a change in how that province will deal with police complaint files in the future", said Sgt. Tom Grue, of the Edmonton Police Services.

"Right now we consider the actual disclosure of written material confidential. But there's new legislation coming in Alberta and it may be an issue of whether these files will be exempt or not," he said.

"The (proposed) act is somewhat vague when it comes to these sorts of files."

Grue added it will be interesting to see how police complaint files will be subsequently handled once the Alberta access legislation is proclaimed.

He believed it is likely that Alberta will follow the same path as British Columbia – and that is disclosing the file with names severed.

This is also the case in Manitoba.

When the Vancouver Sun detailed its case recently before B.C.'s Information and Privacy Commissioner, the newspaper relied on the general principle of openness which is incorporated in the freedom of information legislation.

The Sun argued it was clearly in the public interest that such information - including the names – be disclosed.

"The public cannot have confidence in the administration of justice unless it is open to public scrutiny. Where, as here, we are dealing with complaints against the police, a small fraction of which progress to a public hearing, that need for public scrutiny on the process becomes obvious," the Sun argued.

At the outset of this article, I noted that I have often been frustrated by the lack of openness from the B.C. Police Commission – the government-appointed body that oversees public complaints against the 12 municipal police departments.

In 1992, for instance, there were 182 complaints made against municipal police officers. However, those complaints were dealt with in secrecy by the various police departments complained about as well as the Police Commission.

The actual discipline authority is a police department's Chief Constable. But the Police Commission acts as a facilitator to complainants and police departments if necessary.

If a complainant is not happy with the chief's decision, he or she can appeal to the municipal police board and, if still unsatisfied, can next appeal to the Police Commission, which would be the final decision-maker.

However, in 1992, out of 182 cases, only four complaints reached the stage where a public hearing was held by the Police Commission.

It should also be noted the Commission ruled against hearing any appeals by those four complainants and the matters ended there.

But what about the other 178 complaints?

What happened in those cases? Without the freedom of information legislation in B.C., at that time, there was no way for the public to determine how those complaints were handled.

There was also no way to determine whether a particular police department did a fair and complete investigation of a citizen complaint. Members of the public had to trust the B.C. Police Commission was upholding its role under the Police Act to monitor complaints. But under this model there was little possibility for the media to fulfil its watchdog role.

When the Police Commission appeared before Flaherty to argue its case, it essentially said there must be complete non-disclosure on the grounds it would be "harmful to a (specific) law enforcement matter".

The Commission further pointed out that certain information given in these previously closed files was done so in confidence.

"Information must continue to be received in confidence in order for the complaints process to continue to work. A complaint, whether it results in discipline or not, relates to employment history of a police constable and is thus presumed to be an unreasonable invasion of personal privacy," it argued.

It came as little surprise that the B.C. Federation of Police Officers and the B.C. Association of Police Chiefs would support the Police Commission's view of complete non-disclosure.

According to submission made by the police chiefs, by removing the current levels of confidentiality, it would make a "working system unworkable."

But, in the end, the argument Flaherty found particularly compelling came not from the police, but from the B.C. Civil Liberties.

It was the association that proposed the idea that the names of officers and complainants be severed to protect privacy.

Its submission stated: "It is important for the public to be able to find out about the pattern of complaints that the police department has received, the number of these and whether within a particular kind (say, excessive force) they are of a minor or more serious nature."

The submission further noted: "Complaints from the public are an important lightning rod for the assessment of the conduct of police officers and the training and supervision which lie behind this conduct. The level of conduct of police is every citizen's business.

And as a police reporter trying to shed light on important policing issues -such as how complaints by citizens are handled – I can finally do my job.

The Sun is currently reviewing all complaints filed with the B.C. Police Commission from the past few years.

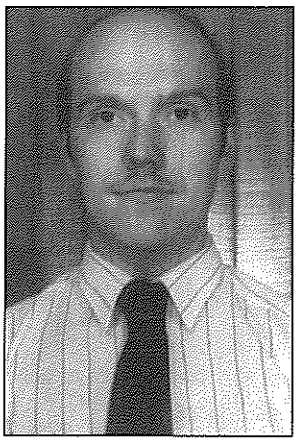

In Court

by Gerhard M. Schertzer
for the Justice Report

Charter of Rights and Freedoms

– Life, Liberty and security of person (s. 7)
– Right to counsel (s. 10(b))

R. v. Jones, Dangerous Offender Proceedings, Supreme Court of Canada.

Part XXIV of the *Criminal Code* deals with dangerous offenders and dangerous offender proceedings. A "dangerous offender" application may be brought where a party was convicted of an indictable offence, other than high treason, treason, first degree murder or second degree murder, involving the use or attempted use of violence against another person, or conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage upon another person and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more. The application may also relate to convictions arising out of sexual assault, sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm, or aggravated sexual assault (or attempts to commit such offences).

Section 755 of the *Code* requires the court, on a dangerous offender application, to hear the evidence of at least two psychiatrists.

A court finding an offender to be a dangerous offender may, by virtue of s. 753 of the *Code*, impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence for which the offender has been convicted.

In 1986, the accused was charged with three counts of sexual assault with a weapon and three counts of unlawfully confining. His counsel requested that he be remanded into custody in order to determine whether he was fit to stand trial and whether at the time of the alleged offences he was sane.

When remanded into custody, the accused was 23 years of age. His criminal record included convictions for rape, gross indecency and attempted rape. He was on parole at the time of the sexual assaults with which he was charged in 1986.

The accused was admitted to a forensic psychiatric institute and warned that whatever he told the doctors could be used against him and might be included in a report to the court. He was also advised that he could refuse to answer questions and that he had the right to talk to his counsel. No mention was made to him, however, of the details about the scope of the psychological inquiry or that what he said could be used in dangerous offender proceedings.

The accused indicated that he understood the warnings. He cooperated willingly, dismissing his option to consult counsel.

Psychological assessments concluded that the accused's tendency towards sexual assault represented a very dangerous pattern, highly likely to repeat itself in the future and that it was appropriate to consider the possibility of an application for dangerous offender status. The accused was considered fit to stand trial.

The accused pleaded guilty to the charges at the commencement of his trial in full knowledge that the Crown intended to institute proceedings to have him declared a dangerous offender.

Once the dangerous offender proceedings were initiated, the accused alleged an infringement of his rights under s. 7 of the Charter, arguing that no accused person who had undergone a pre-trial psychiatric examination to determine his fitness to stand trial, or his sanity at the time of an alleged offence, should have the contents of his

interviews tendered against him on dangerous offender proceedings without his consent, unless he had been warned at the time of the possibility of those interviews being used in such proceedings.

The trial judge rejected these arguments, concluding that the accused had not been deliberately deceived and that the Charter did not permit the court to legislate restrictions on the use to which evidence properly obtained on a pre-trial psychiatric examination may be put in the guise of protecting a constitutional right under s. 7.

The accused appealed his consequent sentence of indeterminate detention, submitting, *inter alia*, that when he was detained by court order, he was protected by the fundamental right to silence recognized by s. 7 of the Charter. His right to choose whether to speak to the authorities at the psychiatric institute was rendered meaningless, it was contended, when he was not informed of the true scope of the examinations.

The British Columbia Court of Appeal dismissed the appeal. The accused was aware, the court reasoned, that what he might say was not protected by confidentiality and might be incorporated in a report to the court. He knew, moreover, that he could contact his lawyer throughout the assessment proceedings. There was no obligation on the doctors to inform him of a sentencing option which had yet to be made, not by them, but by the Attorney General. The accused and his counsel, furthermore, were not only aware of the examinations which were being conducted but had agreed to their being conducted.

The accused appealed to the Supreme Court of Canada.

The Supreme Court concluded that a person facing dangerous offender proceedings was not charged with a separate offence any more than any sentencing proceeding constituted a separate offence. Once guilt was established, fundamental principles of justice dictated a focus on the most appropriate sentence. To ignore legally obtained psychiatric evidence relevant to assessing the accused at the sentencing stage would have been an affront to the principles of fundamental justice. In the case of dangerous offender proceedings, the court was to be given access to the widest possible range of information to determine whether there was a serious risk to public safety. Although protection under s. 7 of the *Charter* did not disappear in sentencing, it did not extend to a denial of critical evaluative evidence from psychiatrists legally gained at the pre-trial evaluation.

Counsel should have been aware, according to the majority, that the Crown was likely to pursue dangerous offender proceedings and that the Crown was not under an obligation to notify the accused of the intention to bring such proceedings prior to a plea being entered. It was sufficient that the doctors made the accused aware that anything said during the examination could be used against him in court.

The accused's rights under either s. 7 or s. 10(b) of the *Charter* was engaged because of the serious limitation of liberty inherent in the dangerous offender legislation. As state action had coerced the accused to furnish information against himself in a proceeding in which the accused and the state were adversaries, the principle against self-incrimination had been violated. Where the state interfered with either element of free and informed consent, then an individual's right to silence was limited.

– Right to counsel (s. 10(b)) R. v. Siemens, Manitoba Court of Appeal

The deceased received a fatal stab wound to the chest while at home in the apartment occupied by her and the accused. The police, upon their arrival, secured the apartment and took the accused to the caretaker's office where, without being cautioned, he was interviewed. The accused claimed that the stab wound was self- inflicted, although there were several inconsistencies in his story. He then confessed in an interview room at the police station to which he was brought to discuss the matter further. Once the confession was elicited, the police explained to the accused his need to obtain legal advice.

At trial, the accused alleged an infringement of his right to counsel in that he had been detained prior to making the first inculpatory statement. The trial judge held that the accused had not been detained until he admitted killing the deceased and that accordingly his *Charter* rights had not been violated.

The accused appealed his conviction for second degree murder.

The Manitoba Court of Appeal drew a distinction between "voluntariness" and "detention". In this case, the accused was detained upon being directed to the police cruiser. He had not been asked whether he wished to accompany the police; whether he wished to attend at the hospital where his wife had been conveyed; or whether he would attend later at the police station or at some other place to continue the interview. It was therefore clear that once the police

became suspicious over the truthfulness of the accused's version of the stabbing, they assumed control over the accused's movements.

Given the requirement that *Charter* rights be communicated upon detention being made, the accused's *Charter* rights were violated, and the fact that the accused had decided to proceed without the benefit of legal advice was irrelevant to the determination of that issue.

The failure of the police to inform the accused of his rights constituted a serious violation of the *Charter* and affected the fairness of the trial.

The police could not defeat the intent of the Charter by interrogating a suspect to the point of self-incrimination and then relying upon a forthcoming confession to argue the evidence would have been available in any event. No one could speculate what the accused might have said or done at the time of his detention had he been advised of his right to counsel or his right to remain silent.

Accordingly, the appeal was allowed and a new trial ordered.

Young Offenders – Transfer to Ordinary Courts

R. v. K. (C.J.), Manitoba Court of Appeal

Section 16 of the *Young Offenders Act* provides the test to be applied on the disposition of transfer applications. A 1992 amendment to that section reads as follows:

> **"16 (1.1)** In making the determination referred to in subsection (1), the youth court shall consider the interest of society, which includes the objectives of affording protection to the public and rehabilitation of young persons, and determine whether these objectives can be reconciled by the youth remaining under the jurisdiction of the youth court, and if the court is of the opinion that those objectives cannot be so reconciled, protection of the public shall be paramount and the court shall order that the young person be proceeded against in ordinary court in accordance with the law ordinarily applicable to an adult charged with the offence."

Section 16(2) lists those factors which the youth court must take into account in its attempt to reconcile the protection of the public with the rehabilitation of the young person. They include the seriousness of the offence and the circumstances in which it was committed; the age, maturity, character and background of the accused; the adequacy of the Act and the *Criminal Code* to meet the circumstances of the case; the availability of treatment or correctional resources; and any other factors the court considers relevant.

In this case, the appellant was charged with the second-degree murder of his girlfriend following the single stab wound she received. As he was approaching his 17th birthday at the time of the offence, the Act applied.

The Crown applied to have the appellant transferred to adult court.

The social history report and the psychiatric report described the appellant as open, friendly, cooperative and communicative. He had no previous criminal record, was a bright student and came from a dysfunctional family. He did not display any psychotic process nor any neurophysiological disorder.

The youth court judge, believing that the necessary psychotherapy was more readily available in the penitentiary, and describing the stabbing as 'brutal, shocking and without reason or justification", allowed the Crown's application. The clear intent of the legislation, it was reasoned, was to make protection of the public the paramount consideration.

The appellant appealed from the transfer order.

The Manitoba Court of Appeal allowed the appeal and set aside the order of transfer.

There was no evidence that the appellant had ever sought or been offered assistance to deal with his emotional and alcohol-abuse problems. Thus the youth court was without real information to determine how or if he would respond to that assistance. Any doubt about the need to transfer a young person in order to accomplish rehabilitation was to be resolved in that young person's favour. There was furthermore no evidence that the appellant was incorrigible, that the time- frame for detention within the youth court system would not be sufficient to accomplish rehabilitation, or that the appellant was likely to reoffend.

The appellant was not to be deprived of the less onerous provisions of the Act on the establishment of only two factors in favour of the transfer, the seriousness of the offence and his age. Furthermore, and in accordance with s. 16(1.1) of the Act, the protection of the public was to be the paramount consideration for the court on a transfer application *only* if the court was not able to reconcile the protection of the public with the rehabilitation of the young person within the youth court system.

Accordingly, the appellate court ruled, the transfer order should be set aside

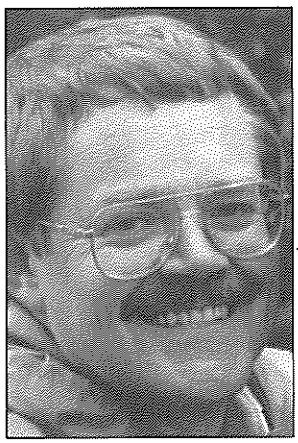

Justice News from Parliament Hill

by Darryl Davies
for the Justice Report

Before Parliament adjourned for its summer break in June, several bills were tabled in the House of Commons by the Honourable Allan Rock, Minister of Justice and Attorney General of Canada and the Honourable Herb Gray, Solicitor General of Canada. The bills deal with specific areas in the criminal justice system which had been the subject of intense controversy and public criticism.

In keeping with their promise to improve the effectiveness of the sentencing system and to restore public confidence in the administration of criminal justice, the government introduced legislative proposals designed to tighten up the laws governing parole, sentencing, and the Young Offenders Act.

On June 2, 1994, the Minister of Justice outlined a number of amendments to the *Young Offenders Act*. This was followed shortly thereafter by a series of miscellaneous criminal law amendments on June 15, 1994. During the Federal election the Liberal party campaigned on a policy framework which comprised, among other things, a platform of social justice reforms in their famous Red Book. In this report, the government adopted the concept of "Safer Streets and Safer Homes" and spelled out several key initiatives including crime prevention, legislation geared to public protection and rehabilitation programs, and growing fears about youth crime and violence in Canadian society. The Minister of Justice outlined a variety of legislative proposals which significantly altered the *Young Offenders Act.*

Prior to formulating amendments to the *Young Offenders Act* the Department of Justice carried out consultation with a variety of Canadians, including victims' groups, the legal community, police, youth care professionals, school officials, the Provinces, Territories, and the general public. Listed below are some of the major highlights of the bill:

1) increased sentences for teenagers convicted of first or second degree murder in youth court to 10 and 7 years respectively;
2) dealing with 16- and 17-year-olds charged with serious personal injury offences in adult court unless they can show a judge that public protection and rehabilitation can both be achieved through youth court;
3) extending the time that 16- and 17-year old young offenders who have been convicted of murder in an adult court must serve before they can be considered for parole;
4) improved measures for information sharing between professionals like school officials and police and with selected members of the public when public safety is at risk, as well as retaining the records of serious young offenders longer; and
5) provisions that will encourage rehabilitation and treatment of young offenders in the community when this is appropriate.

The legislation extended Victim Impact Statements (which already exist in the sentencing of adults) to young offenders. Victims could now make a statement about how a young offender's crime has affected them. As the Justice Minister stated: "In the discussions that I have had with victims and their families, they have expressed an understandably strong need to be a part of the process, and to have an opportunity to have their experience acknowledged in the court."

In addition to outlining those provisions, Mr. Rock recognized the need for a comprehensive review of the many complex questions and issues surrounding youth crime so that effective long-term solutions can be found. He has therefore asked the Chair of the Commons Justice Committee, the Honourable Warren Allmand, to undertake a thorough examination of the issues affecting youth crime. This included:

a) the nature and extent of youth crime and criminal behaviour in young adults;
b) public knowledge and attitudes about youth crime, the *Young Offenders Act* and the youth justice system, including those of young people themselves;
c) the *Young Offenders Act* itself, including an examination of the underlying issues governed by the current provisions of the Act;
d) alternatives to legislative responses to youth crime, for example, how the government can more effectively prevent youth crime by tackling the underlying causes like poverty, family violence and drug abuse;
e) the relationship between youth services and the *Young Offenders Act*; and special concerns respecting Aboriginal youth.

Initial public opinion and media reaction to the Justice Minister's proposals has been very positive. I will keep readers of the Justice Report informed and up-to-date regarding the work of the Standing Committee on Justice and Legal Affairs.

Justice Minister Rock also tabled new sentencing rules in the House of Commons on June 13th which will allow Canadians to have a say through Parliament on the purpose of criminal sentencing and its objectives. Over the years, the public have indicated through a variety of polls and surveys a grave dissatisfaction with the sentences being meted out by the courts for criminal offences. Mr. Rock, in presenting these rules, also wanted to make it easier for the courts to differentiate between violent and non-violent offenders so that low-risk offenders could be dealt with more effectively through non-custodial measures. The bill, which would assist victims of crime by strengthening and remodelling the process for awarding and enforcing restitution to victims, also includes several important amendments, such as:

a) new rules in the *Criminal Code* allowing victim information to be presented in section 745 (early parole) hearings;

b) improvements in the way sentences of probation are decided in the courts and handled in the community; for example, by specifying the information that should be in a pre-sentence report and increasing the penalties for offenders who break the conditions of their probation;

c) amendments that would ensure fines are only imposed on offenders who have the means to pay, while giving provinces more options to collect unpaid fines;

d) provisions permitting provinces to establish alternative measures programs for those who commit less serious offences; and

e) a new type of sentence added to the *Code*, called a "conditional sentence", that will allow more offenders guilty of less serious crimes to serve their sentences in the community under greater control.

In addition to these provisions, the legislation provides a proposed statement which defines the purpose of sentencing and takes into consideration its various objectives, such as public protection, denunciation, rehabilitation, reparation, deterrence, etc. The importance of alternatives in sentencing, particularly for Aboriginal offenders, is also acknowledged in the bill.

Thus, days following introduction of his Sentencing Reform Bill, Justice Minister Rock presented the House of Commons with a bill containing in excess of 100 amendments to miscellaneous provisions of the Criminal Code. This bill is aimed at modernizing the law, reducing administrative costs, and assisting law enforcement officials. This is the first time since 1965 that a bill has been drafted which provides for improvements to criminal procedures. The vast majority of the proposals in the bill deal with specific and technical changes such as evidentiary provisions and procedural amendments relating to arrest, pre-trial release and associated matters. Other aspects of the bill deal with specific schemes – peace bonds, riots and impaired driving.

In order to improve public safety, Federal Solicitor General Herb Gray announced a Parole and Corrections Bill in the House of Commons. As Mr. Gray stated when tabling the proposal "These measures are part of ongoing reforms to improve our handling and management of these offenders in the federal corrections system, in particular those who victimize children, the most vulnerable members of our society". The bill includes several measures which are designed to protect society from recidivists such as repeat sex offenders. In addition, the proposals outlined in the bill would

- make it easier to detain in penitentiary until the end of their sentence sex offenders who victimize children;
- establish a mechanism to allow for the discipline or removal from office of National Parole Board members in specified circumstances. (This is the first time in its history that the Parole Board and its members will be held accountable for their conduct or performance such as incapacitation, misconduct, failure to execute duties);
- modify the system of sentence calculation to ensure that all offenders on parole who receive new custodial sentences are returned to custody, and that all offenders serve a substantial portion of a new consecutive sentence before being eligible to be considered for release;
- expand the list of offences for which an offender would be referred for detention until the end of sentence, (e.g. drinking and driving, criminal negligent offences which result in bodily harm or death, criminal harassment and conspiracy);
- broaden the authority of the Correctional Service of Canada to make deductions from an offender's income to help offset a portion of the offender's room and board costs.

On July 5, 1994, in keeping with their commitment to establish a mechanism for crime prevention, the Minister of Justice, the Honourable Allan Rock, and the Solicitor General Herb Gray, announced the creation of the National Crime Prevention Council. The objective of the National Council is to unify crime prevention efforts across the country and to give them form and direction. As the Justice Minister stated: "This is the first time a comprehensive national strategy has been put together to encompass the contributions of all citizens, groups and governments in achieving the common goal of safer communities".

In the autumn when Parliament reconvenes the issue of gun control will make its way to the top of the Justice Minister's priorities. Details concerning changes to Canadian gun laws will be reported in the next issue of the Justice Report.

Coming Events

1994

OCTOBER 12 – 15
Canadian Institute for the Administration of Justice (CIAJ) Annual National Conference. Theme: "Open Justice". Place: Chateau Laurier Hotel, Ottawa, Ontario. Information: Christine Huglo Robertson, Executive Director, c/o Faculty of Law, University of Montreal, P.O. Box 6128, Station "Centre Ville", 3101 Chemin de la tour, Room 3430, Montreal, QC H3C 3J7. Telephone: (514) 343-6157. Fax: (514) 343-6296.

OCTOBER 26 – 27
Bi-Annual Conference of the OACC. Sponsored by the Ontario Association of Corrections and Criminology. Place: Essex Park Hotel, Toronto, Ontario. Information: Hugh Osler. Telephone: (416) 314-5277.

OCTOBER 27 – 28
Conference 1994 – "What Works: Planning for the Best Results". Sponsored by The John Howard Society of Ontario. Place: 252 Bloor Street West, Toronto, Ontario. Information: Pat Johnston or Wendy Barnes, c/o The John Howard Society of Ontario, 6 Jackson Place, Toronto, Ontario M6P 1T6. Telephone: (416) 604-8412. Fax: (416) 604-8948.

NOVEMBER 2 – 5
Community Sanctions and Services for Special Offenders (A Research Conference). Sponsored by the International Association of Residential and Community Alternatives. Place: Crowne Plaza Hotel, Seattle, Washington. Information: IARCA, P.O. Box 1987, La Crosse, WI 54602, U.S.A. Telephone: Peter Kinziner: (608) 785-0200. Fax: (608) 784-5335.

NOVEMBER 16 – 19
1994 National Conference on Family Violence. Place: Vancouver, B.C. Information: Jill Hightower, Executive Director, B.C. Institute on Family Violence, 290 – 601 West Cordova Street, Vancouver, B.C. V6G 1G1. Telephone: (604) 669-7055. Fax: (604) 669-7054.

DECEMBER
World Forum on the Role of NGO's in Drug Demand Reduction. Place: Bangkok, Thailand. Information: United Nations Drug Control Programme, 1 United Nations Plaza, Room 613, New York, N.Y. 10017, U.S.A. Telephone: (212) 963-5634. Fax: (212) 963-4185.

DECEMBER 4 – 8
8th International Conference of the Society for the Reform of Criminal Law. Place: Hong Kong. Information: Society for the Reform of Criminal Law, Suite 1000, 840 Howe Street, Vancouver, B.C. V6Z 2M1. Telephone: (604) 643-1252. Fax: (604) 643-1200.

1995

JANUARY 15 – 17
1995 Winter Conference. Sponsored by the American Correctional Association (ACA). Place: Philadelphia Convention Center, Philadelphia, Pensylvania, U.S.A. Information: American Correctional Association, 8025 Laurel Lakes Court, Laurel, Maryland 20707, U.S.A. Telephone: (301) 206-5100. Fax: (301) 206-5370.

FEBRUARY 17 – 18
Canadian Forum on Dispute Resolution. Place: Royal York Hotel, Toronto, Ontario. Information: Telephone: (613) 957-4699. Fax: (613) 954-8030.

AUGUST 6 – 10
1995 Congress of Corrections. Sponsored by the American Correctional Association (ACA). Place: Cincinnati Covention Center, Cincinnati, Ohio, U.S.A. Information: American Correctional Association, 8025 Laurel Lakes Court, Laurel, Maryland 20707, U.S.A. Telephone: (301) 206-5100. Fax: (301) 206-5370.

OCTOBER 1 – 3
Congress '95 – The 25th Canadian Congress on Criminal Justice. Theme: "Justice, Peace, and Harmony: Everyone's Responsibility". Co-sponsored by the Canadian Criminal Justice Association and The Manitoba Criminal Justice Association. Place: Holiday Inn Crowne Plaza Hotel, Winnipeg, Manitoba. Information: Graham Reddoch, c/o The John Howard Society of Manitoba, Justice Resource Centre, 583 Ellice Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 1Z7. Telephone: (204) 775-1514. Fax: (204) 775-1670 or Gaston St-Jean, CCJA, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715. Fax: (613) 725-3720.

NOVEMBER 9 – 12
Annual Meeting of the American Society of Criminology. Place: Miami, Florida, U.S.A. Information: Executive Director, American Society of Criminology, 1314 Kinnear Road, Suite 212, Columbus, Ohio 43212, U.S.A. Telephone: (614) 292-9207.

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 10 Nº 3 1994

O.J., PROSTITUTION, ET MEUTES DE JOURNALISTES

par Diane LeBlanc,

éditorialiste et chroniqueure, au Chronical-Herald et au Mail-Star, Halifax, N.-É., et collaboratrice spéciale à Actualités-Justice

Quand j'avais 9 ans environ, on m'a confié de monter mon premier vrai dossier. Découvre, m'a-t-on dit, tout ce que tu peux au sujet de la situation géographique, politique, économique, et sociologique des îles de Trinidad et Tobago. J'ai fouillé le sujet et rédigé mon devoir de manière aussi consciencieuse que possible pour une enfant de cet âge. Pendant des mois après que mon travail eut été noté, je cherchais activement (et découvrais) toutes sortes d'occasions de partager ma nouvelle expertise au sujet de ce que j'appelais de manière précoce, les bijoux des Antilles. Un jour, ma sœur, de cinq ans mon aînée et plus expérimentée en matière de travaux scolaires, n'en pouvait plus. «Tu n'as fait que rédiger un travail sur les îles», me réprimanda-t-elle froidement en déjeunant, «tu ne les as pas découvertes».

Je me suis demandé au cours des dernières semaines, si les travailleurs, les activistes, et même les victimes n'avaient pas souhaité se montrer tout aussi caustiques à l'endroit de ces journalistes qui, de manière soudaine et complète, exposent les réalités de la violence conjugale à la suite des décès de Nicole Simpson et de son ami Ronald Goldman.

Au cours des jours qui ont suivi le meurtre de Nicole, je cherchais désespérément à traiter d'un sujet autre que la violence conjugale. Je ne voulais pas adhérer à la mentalité de meute qui force les médias à tenter de convaincre les lecteurs et/ou les téléspectateurs que notre obsession, aux allures de cirque qui entoure la déchéance d'un «héros» comme O.J. Simpson, était de quelque manière justifiée par ce que Jonathan Alter, de Newsweek, appelait à la fois «un processus d'éducation grandement nécessaire en matière de violence conjugale», et une étude de cas qui devrait favoriser le développement, «d'un peu de modestie en ce qui a trait à notre compréhension de la nature humaine».

En bref, je voulais me dissocier de ces foutaises que nous régurgitaient ces nouveaux illuminés désireux de nous faire voir la lumière.

Oui, c'est vrai, la publicité frénétique qui entoure cette affaire pourrait épargner des vies, quelle que soit l'issue du procès d'O.J. Il se pourrait qu'une femme quelque part décide de s'éloigner d'un conjoint abusif, il se pourrait qu'un conjoint abusif cherche de l'aide. Ou il pourrait arriver qu'un policier, un procureur ou un juge consciencieux décide qu'un seul appel au 911 suffit

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 10 N° 3 1994

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec : le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale**, 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4
Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

O.J., prostitution, et meutes de journalistes 1
par Diane LeBlanc

Matière à réflexion du pupitre du rédacteur 4
par Gaston St-Jean

Courrier des lecteur 4

Editorial : La prévention du crime 5

Questions sur une justice spécifiquement militaire ... 6
par Laurent Laplante

Des services correctionnels efficaces: c'est plus qu'une question de processus 8
par Norbert Cunningham

Quel message livre-t-on à nos jeunes? 11
par Les Voakes

Les plaintes contre la police: le public a le droit de savoir 13
par Kim Pemberton

Affaires judiciaires 15
par Gerhard M. Schertzer

Sur la colline 18
par Darryl Davies

Prochaines manifestations 20

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian legal Literature*

(non pas 9) ou que des lésions corporelles constituent des motifs suffisants d'agir avec une nouvelle mesure de certitude au plan légal.

Mais quiconque tente de vous convaincre que c'est pour cette raison que les réseaux nord-américains de télévision ont dépensé, et continuent de dépenser, des millions de dollars pour des experts, des hélicoptères, et une couverture prolongée de ces décès, pourrait tout aussi bien tenter de vous vendre le pont de Londres si vous êtes prêts à y mettre le prix.

La réalité est que nombre de ces journalistes ont systématiquement fermé l'oeil sur des situations semblables impliquant des gens ordinaires. On ne compte plus les livres, les études, et les rapports qui font état des horreurs de la violence conjugale. Pourtant, la plupart des journaux et des réseaux de télévision les ignorent de manière systématique lorsqu'ils balayent les ondes-radio de la police. Depuis que des accusations de meurtre ont été déposées contre O.J., ces mêmes médias feignent être horrifiés par ces mêmes statistiques sur lesquelles ils avaient allègrement fermé l'oeil auparavant.

Nombreux sont ceux qui, dans notre monde prétendument cynique, refusent encore de croire que souvent notre société ne porte pas attention aux échecs de personnes qu'elle ne veut pas voir échouer. Mais le décès d'une femme «ordinaire» n'aurait pas suscité la kyrielle de reportages sur l'abus qu'on a connue. S'il s'était agi d'un fuyard «ordinaire», il est probable qu'on n'aurait pas permis que se déroule une poursuite à base vitesse par un cortège d'autos-patrouille avant que des négociateurs mettent un terme à sa fuite. Et cette fuite ne se serait vraisemblablement pas terminée de manière aussi pacifique.

Les médias ne sont pas les seuls à se découvrir un intérêt soudain et dévorant. Parmi les personnes qui ont suivi de manière fanatique l'enquête préliminaire et les autres procédures dans cette affaire, ou celles qui ont écouté avec horreur l'enregistrement de l'appel logé au 911 par Nicole, on retrouve de ces mêmes personnes qui d'emblée accusent les rédacteurs de nouvelles de sensationnalisme lorsqu'ils mettent en onde des cas moins célèbres de violence conjugale. Quand d'autres suspects fuient la justice, ces mêmes personnes tournent la page ou zappent la télé en exprimant leur désapprobation. Mais l'histoire d'O.J. Simpson n'est pas la seule à susciter une mentalité de meute chez les médias. Jusqu'à un certain point, c'est un peu le scénario de tous les reportages portant sur le crime. Le besoin qu'ont les médias d'alimenter la curiosité morbide de l'humanité se nourrit de lui-même de tous les genres d'événements depuis des écrasements d'automobiles jusqu'aux vols par effraction. Si la CBC en parle, les télédiffuseurs privés doivent faire de même. Si le tabloïde local présente une affaire à la une, le journal plus sérieux doit à tout le moins faire état de cette horreur dans sa colonne «en bref» (la couverture qu'on a accordée à la tuerie du Just Deserts Café de Toronto ou au meurtre récent de l'agent Todd Baylis, constituent des exemples récents de ce phénomène dans le monde hautement compétitif de la presse écrite).

Dans bien des endroits, la police est devenue si habituée à cette réalité qu'il est devenu pratique courante de diffuser des rapports enregistrés à tous les médias, chaque matin et soir. Évidemment, cela n'empêche pas les vrais reporters de vraiment fouiller la nouvelle. Et cela ne les empêche pas non plus d'insister sur une histoire qui mérite d'être racontée.

Il y a plusieurs années, des journalistes de toute la Nouvelle-Écosse ont sursauté lorsqu'une jeune fille de 17 ans a confié aux autorités qu'elle avait été enlevée de la région de la capitale et intégrée à un réseau nord-américain de prostitution. Pendant des semaines et des mois, des reporters et commentateurs comme moi ont couvert cette histoire de manière aussi complète qu'une tempête de neige enveloppe les régions nordiques en hiver. Il y eut des exposés sur la souffrance de prostituées adolescentes qui avaient été battues avec des cintres et soumises à des chocs électriques ou encore marquées au fer par leurs souteneurs. On rapporta de manière déchirante à quel point il était nécessaire de déconditionner ces jeunes avant qu'elles ne puissent espérer avoir la chance de réintégrer la société. Puis il y eut des reportages sur les procédures judiciaires contre des hommes accusés de proxénétisme. Une table ronde se pencha sur cette question et un détachement spécial de policiers fit enquête. Des reporters ont parcouru le pays, tentant de reconstituer la filière de réseaux de prostitution et mettant parfois en péril les personnes mêmes à qui, prétendaient-ils, leur travail viendrait en aide.

Il y avait un fond de vérité quelque part. Après tout, quoi que nous ayions pu suggérer, il ne s'agissait pas du train-train quotidien d'une adolescente moyenne de 15 ans. Néanmoins, il s'agissait des réelles mésaventures d'un petit nombre de femmes, d'histoires qui méritaient d'être racontées et de personnes qui méritaient de l'aide.

Et elles ont reçu de l'aide. Mais peu à peu, les titres à la une se sont retrouvés dans les dernières pages. Le détachement spécial qui avait été constitué par un gouvernement désireux de réagir aux craintes de citoyens en panique avait fait l'objet d'un examen minutieux et attentif à ses débuts. Peu à peu, lui aussi fut quelque peu relégué aux oubliettes, alors que les journalistes, les lecteurs et les téléspectateurs ont commencé à s'intéresser à de nouvelles causes.

Aujourd'hui, les budgets ont été coupés et plusieurs des agents affectés à ce détachement spécial ont été réaffectés à leurs fonctions normales. À peine la moitié des douze agents sont encore affectés à cette tâche. Les agents continuent de conseiller, de soigner les blessures, et d'offrir leur amitié aux jeunes victimes de la prostitution, tout en poursuivant les hommes et les femmes qui choisissent de dégrader ces jeunes. Toutefois, ces policiers s'adonnent à leur tâche en dehors des feux de la rampe. Seuls quelques reporters se donnent toujours la peine d'entretenir des contacts réguliers avec eux.

Pour les jeunes femmes qu'on a réussi à sauver et pour la société où on a réussi à mettre un terme aux activités des proxénètes, ne serait-ce que temporairement, ce type de reportage de meute a réussi. Il réussira aussi en ce qui a trait aux centres pour femmes battues et à d'autres personnes qui seront soudainement sensibilisées à l'aspect tragique de la violence conjugale après avoir entendu la voix empreinte de terreur de Nicole lors de son appel au 911.

Mais rien de cela n'a trait à la culpabilité ou à l'innocence d'O.J. Simpson par rapport aux accusations portées contre lui. Et il est possible que la violence conjugale qui retient momentanément l'attention passe rapidement aux oubliettes.

Il est vrai que des questions autres que le crime peuvent également retenir

... cela n'empêche pas les vrais reporters de vraiment fouiller la nouvelle.

l'attention généralisée des médias. Deux exemples fascinants se sont manifestés en Amérique du nord au cours de l'été dernier alors que des journalistes trébuchaient les uns sur les autres pour tenter de damer le pion à la compétition dans leur couverture des 25ièmes anniversaires de l'alunissage d'Apollo II et de Woodstock.

Comme c'est le cas pour les reportages sur le crime, il arrive souvent que les personnes assujetties à un tel examen réagissent mal à la présence soutenue de la loupe médiatique.

Il existe de telles pressions chez les médias d'être le premier que même des anniversaires deviennent des événements qui s'étalent sur de longues périodes. Pour de nombreuses semaines précédant le 20 juillet 1994, les téléspectateurs, les lecteurs de magazines et même de journaux furent inondés de reportages portant sur l'alunissage et le 25ième anniversaire éminent. Par ailleurs, les colporteurs de souvenirs venaient eux aussi contribuer à l'atmosphère de cirque. Au moment où on est parvenu à la date anniversaire, il est probable que plusieurs personnes, comme moi, en avaient tellement marre d'entendre dire que «l'aigle s'était posé» et d'entendre parler «du petit pas» qu'ils ont boycotté tout magazine ou toute émission ayant trait à l'anniversaire. Il est facile de comprendre pourquoi deux des astronautes d'Apollo 11, Neil Armstrong et Michael Collins, se sont terrés et pourquoi M. Collins a pratiquement supplié qu'on impose un moratoire sur les célébrations anniversaires.

Au delà de Woodstock et de l'alunissage d'Apollo, il existe une dimension d'autant plus troublante lorsqu'on s'acharne avec frénésie sur des questions relatives à des activités criminelles et lorsque les effets de cet acharnement viennent s'ajouter à la peine, à la douleur et/ou aux craintes que subissent déjà les victimes et leurs familles. Certains critiques des médias ont raison d'avancer que l'attention qu'on leur accorde semble parfois faire l'éloge de l'activité criminelle et/ou de son auteur.

Une table ronde d'experts fut constituée par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en 1992 et chargée de se pencher sur la situation des jeunes exploités par le marché du sexe au moment où le scandale de la prostitution atteignait son paroxysme. Celle-ci avait ajouté une perspective contraignante et une mise en garde à l'effet que l'attention passagère qu'attiraient des reportages de cette nature n'était pas suffisante. Dans un rapport publié en janvier 1993, ce groupe affirmait : «On ne peut pas considérer comme étant d'égale valeur l'engagement soutenu et l'hystérie générés instantanément (et tout aussi rapidement oublié) par des reportages médiatiques à caractère sensationnel. Les médias, de concert avec le gouvernement et les organismes communautaires, ont la responsabilité d'offrir au public une information précise relative aux problèmes de la population croissante des jeunes de la rue.» Au cours des prochains jours, on continuera de s'intéresser passionnément à la situation d'O.J. Simpson. Après tout, il s'agit d'une célébrité. Et il n'y a rien comme la célébrité et le scandale pour soutenir l'intérêt de journalistes fringants et d'un public intrigué.

Mais les feux de la rampe baissent déjà sur la question de la violence conjugale, sur le 1/10 des femmes qu'on estime être victimes d'abus de la part de leurs conjoints ou sur le 15% de toutes les victimes d'homicide au Canada et constitué de femmes assassinées par leur conjoint. Ceux qui ont lutté par le passé au nom de ces figures sans nom qui furent et continuent d'être les victimes de violence conjugale doivent se poser des questions quant à l'influence et aux faiblesses des masses médias.

Comme c'est le cas du «long métrage de la semaine» qui embellit des histoires sordides de malheur, je me demande si les histoires que les journalistes décident de «découvrir en masse» reflètent de manière plus négative sur leur industrie ou sur l'appétit apparemment insatiable du public qui en demande encore plus.

Tout compte fait, le journalisme de meute sur des questions comme celles-ci c'est un peu comme lorgner la carcasse d'une voiture impliquée dans un écrasement; l'appétit pour le macabre se rattache beaucoup plus au souci de nous rendre reconnaissant du fait que nous n'avons pas été victimes qu'à un intérêt réel ou soutenu à apporter une action corrective.

MATIÈRE À RÉFLEXION DU PUPITRE DU RÉDACTEUR

24 détenus fédéraux se sont suicidés en 1993-94.

La population pénitentiaire moyenne était d'environ 13,000 détenus.

Donc, le taux de suicide s'établissait à 1,8 par 1 000.

Si ce même taux s'était appliqué à l'ensemble du pays, il y aurait eu :

49 044 suicides au Canada

ou encore

2 615 à Vancouver
1 239 à Calgary
1 429 à Edmonton
342 à Régina
1 144 à Winnipeg
6 425 à Toronto
1 518 à Ottawa-Hull
5 371 à Montréal
220 à St-Jean
542 à Halifax
292 à St-John

...et on dit que les prisons sont comme des «country clubs».

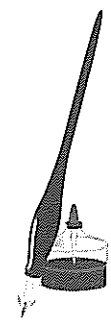

Courrier des lecteurs

Quelques mots seulement au sujet du volume 10, numéro 2 d'Actualités-Justice que je viens tout juste de lire. Je crois bien que l'idée de produire des articles écrits par des journaliste me plaît, pourvu qu'ils maintienent un niveau de qualité acceptable et qu'ils ne sombrent pas dans le superficiel.

L'éditorial «Soyons raisonnables» est excellent – un rappel digne de mention, même pour ceux qui se croient raisonnables. Il est dommage qu'il ne sera vraisemblablement pas disséminé de manière plus large.

John Edwards,
Commissaire,
Service correctionnel Canada

Éditorial

LA PRÉVENTION DU CRIME

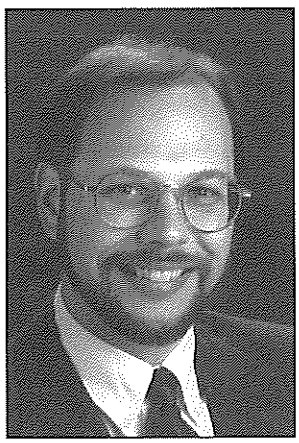

par Howard Sapers,
président,
Association canadienne
de justice pénale

Les questions de justice représentent toujours une partie importante de l'ordre du jour du gouvernement fédéral. Qu'il s'agisse de gérer la crise entourant les activités du service de renseignement au pays ou encore de la nomination d'un président à la Commission nationale des libérations conditionnelles, le Solliciteur général aura déjà connu un automne occupé. Le ministre de la Justice, lui, s'affaire à réinventer la Commission de réforme du droit, à consulter les Canadiens sur le contrôle des armes à feu, et à lancer sur la bonne voie son nouveau Conseil national de prévention du crime. Entre-temps, le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques a entrepris ses audiences sur le Projet de loi C-37, une loi modifiant le *Code criminel* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Avec toute l'attention qu'on porte à la justice pénale, il est difficile de comprendre pourquoi le Canadien moyen demeure si peu au fait du taux réel de criminalité et de comment on réagit à ce phénomène. Il est encore plus difficile d'accepter à quel point on tend à ne pas tenir compte de ce qu'on connaît de la criminalité et de la façon de la prévenir.

La prévention du crime ne représente pas une idée nouvelle. On s'efforce de prévenir les torts avant qu'ils ne surviennent depuis qu'on vit en collectivité. La société prend racine dans le fait que des individus s'unissent dans le but d'atteindre un quelconque bien commun, et on pourrait très bien concevoir la prévention du crime comme un aspect de ce bien commun. Même à cela, on nous présente toujours la prévention du crime comme une innovation du gouvernement en place. Plusieurs d'entre nous ont été témoins de nombreuses variations sur le thème de la prévention du crime, toutes nous ont été présentées avec beaucoup d'éclat mais très peu de substance. Tous, professionnels et profanes, nous avons été invités à nous réunir, à participer à des consultations, à dialoguer, et à planifier. De manière répétée, nous avons identifié le problème et, tout aussi souvent, nous avons proposé des solutions possibles. Malheureusement, ce que nous avons très peu fait c'est agir. Malgré les sommes d'énergie et d'argent que nous avons consacrées à la prévention du crime au fil des ans, il reste qu'il y a eu très peu d'action en ce qui a trait aux éléments fondamentaux de notre société qui contribuent à la criminalité.

Au fil des ans, l'Association canadienne de justice pénale, des groupes axés sur le bien-être social, des congrès internationaux, et même le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général (entre autres) ont fait ressortir que la vraie clé de la prévention du crime se retrouve dans les moyens qu'on adopte pour s'organiser comme société. On est parvenu à la conclusion que les priorités qu'on fixera en matière de dépenses gouvernementales et dans le secteur privé auront un impact plus significatif sur la criminalité que de tenter de rafistoler le système de justice pénale.

Puisqu'il en est ainsi, on ne peut que se demander comment le Conseil national de prévention du crime se distinguera des initiatives antérieures visant à élaborer un plan d'action national pour la prévention du crime. C'est pour cette raison précise que 25 personnes de partout au Canada ont été regroupées en un Conseil par le ministre de la Justice et le Solliciteur général. L'objectif premier du Conseil est d'unifier les efforts de prévention au pays et de leur donner un point de mire et, une orientation. On ne peut qu'espérer que cela pourra se produire dans un climat qui s'inspire davantage des politiques que de la politique. Pour que le Conseil demeure crédible, il faudra élaborer un cadre de travail qui reconnaisse la nécessité de penser à long-terme en matière de prévention du crime et la nécessité absolue que les décisions se prennent au plan local. Il faudra que le Conseil transcende le fait qu'il est né de la bureaucratie et qu'il se rapporte au ministre, et qu'il prenne le pouls de l'activité communautaire qui se déroule bien loin des bureaux ministériels. Il n'appartient pas au Conseil de fixer l'ordre du jour en matière de prévention; il devrait plutôt en faire l'interprétation pour Ottawa. C'est la seule base à partir de laquelle cet exercice pourra connaître plus de succès que ceux qui l'ont précédé. Souhaitons au Conseil bonne chance et mettons-nous à l'œuvre.

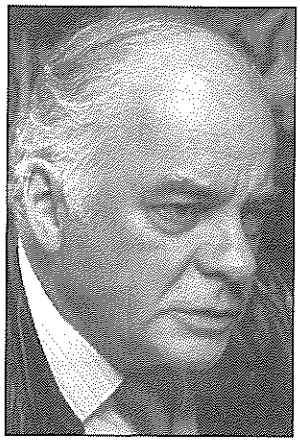

QUESTIONS SUR UNE JUSTICE SPÉCIFIQUEMENT MILITAIRE

par Laurent Laplante,
commentateur pigiste et
collaborateur spécial à Actualités-Justice

Pour des motifs qui n'émergent guère dans les textes légaux eux-mêmes, mais que chacun peut imaginer, nombre de pays, dont le nôtre, donnent à leurs forces armées un appareil judiciaire spécifique et un certain nombre de règles qui le sont tout autant. Ces particularités attirent rarement l'attention et provoquent encore moins souvent la critique. D'une part, en effet, la justice militaire se manifeste surtout dans des situations hors du commun, des conflits par exemple. L'opinion publique accepte alors aisément que la justice traite d'une façon exceptionnelle des événements également exceptionnels et qu'elle se fasse militaire si des situations militaires l'exigent. D'autre part, la justice militaire, pour des raisons souvent liées à la culture organisationnelle de l'armée, cultive la discrétion comme d'autres développent leur sens du spectacle. Il n'y a pas là matière à étonnement ou à scandale.

Un virage sec

Il arrive, toutefois, que la justice militaire, bien malgré elle, attire l'attention des médias et du grand public. Ainsi, quand des militaires canadiens ont été impliqués dans de tristes incidents au cours d'une mission de l'ONU en Somalie, l'administration militaire de la a été brusquement poussée à l'avant-scène. Puisque les médias avaient bruyamment accompagné le débarquement des casques bleus à Mogadiscio et observé à leur manière les tensions entre les troupes onusiennes et les «chefs de guerre» somaliens, les crimes commis par quelques militaires canadiens contre des civils somaliens ont glissé irrésistiblement vers le champ de la «nouvelle». Se trouvèrent alors confrontés deux groupes assez peu familiers l'un avec l'autre : l'opinion publique, représentée par les médias, et la justice militaire. C'est ce face à face qui retient ici mon attention, une attention qui est celle du commun des mortels, pas du tout celle d'un spécialiste des lois applicables à l'armée. D'où, de ma part, des questions plus naïves qu'informées, plus «quotidiennes» qu'universitaires.

Pourquoi une justice militaire?

Une première question a maintes fois surgi dans l'opinion publique : pourquoi faire intervenir un tribunal militaire quand les chefs d'accusation parlent de torture, de mauvais traitements, de négligence criminelle ou de meurtre? Les tribunaux que les gens connaissent n'ont-ils pas régulièrement à porter jugement sur des crimes de cet ordre et n'ont-ils pas acquis au fil de la chronique judiciaire une expérience qui, on ose l'espérer, fait défaut aux tribunaux militaires? Pourquoi, dès lors, ne pas avoir traduit les militaires soupçonnés de ces crimes devant des tribunaux plus familiers avec les situations constatées? Formulée de mille façons, toujours latente dans l'opinion, cette question n'a pourtant jamais reçu une réponse susceptible de satisfaire l'opinion publique. L'armée et ses lois ont peut-être raison, mais le public ne sait pas pourquoi.

Une deuxième question tout aussi courante porte carrément sur la crédibilité de la justice militaire. Il ne s'agit pas ici de donner écho à des charges excessives ou instinctives ni donc de laisser entendre que l'armée juge elle-même les siens pour éviter qu'ils soient punis comme ils le mériteraient. Il s'agit de savoir si la classique principe qui guide «la femme de César» est toujours de mise : la justice militaire offre-t-elle les garanties et même les apparences de détachement de recul, d'indépendance qu'on attend de toute intervention judiciaire? Formulée en ces termes, la question ne cherche pas à susciter le doute quant à l'honnêteté des magistrats agissant dans les récentes cours martiales. Elle remet cependant, en cause avec d'autant plus de force la justice militaire elle-même.

Indépendamment des humains qui la rendent, la justice militaire est-elle crédible? Est-elle assez détachée de l'armée pour que tous se sentent en présence d'une justice indépendante? Voilà la question.

Les temps changent

Liée à ces deux grandes interrogations, une troisième surgit : la justice militaire, dont on constate subitement la présence

dans la société moderne, a-t-elle évolué pendant les récentes décennies au même rythme que la justice «ordinaire»? Se peut-il, au contraire, que la justice militaire ait été en quelque sorte «dispensée d'évolution» du fait qu'on la rendait dans le cadre discret et feutré d'une culture organisationnelle différente? Se pourrait-il que cette justice, adaptée à son cénacle, ait échappé aux pressions sociales qui ont puissamment influé sur la justice «ordinaire»?

Car la société et la justice «ordinaire» ont connu en peu de temps des transformations considérables. Elle est loin, en effet, l'époque où les grands de ce monde se permettaient, allégrement et sans risque judiciaire, des comportements individuels ou corporatifs aujourd'hui sanctionnés par les tribunaux. Nous nous sommes également éloignés de ce climat de guerre froide qui alimentait en nous la méfiance et nous faisait tolérer le mutisme des gouvernants et les secrets des stratèges. Cela est terminé.

La justice militaire, peut-on alors se demander, a-t-elle connu une évolution analogue? Cette justice a-t-elle pleinement réalisé que notre société s'oppose avec une vigueur croissante aux conflits d'intérêts et aux attitudes sexistes ou racistes et qu'elle tolère de moins en moins les régimes d'exception et les coupe-file? La justice militaire s'aperçoit-elle qu'elle semble s'éloigner des critères moraux d'aujourd'hui quand elle rend sa propre justice et quand elle le fait selon des règles qui déroutent le commun des mortels? On comprendrait que la justice militaire ait évolué moins vite ou différemment; on s'étonnera si elle n'intègre pas les nouvelles valeurs.

Une nouvelle éthique

Un exemple illustrera. Quiconque se penche sur l'histoire de nos mœurs électorales constante rapidement ceci : certains des conflits d'intérêts qui nous scandalisent ne faisaient même pas sursauter nos ancêtres. Ainsi, les Pères de la Confédération canadienne ne voyaient rien d'incongru à posséder des intérêts personnels dans les chemins de fer qu'ils subventionnaient généreusement à même les fonds publics. Ils versaient des subventions à leurs entreprises personnelles et ne s'en cachaient même pas. Aujourd'hui, le plus amoral de nos élus modernes hésiterait à faire faire par un prête-nom ce que les illustres fondateurs du pays faisaient sur la place publique! Autres temps, autres mœurs.

Autre exemple plus moderne et plus directement judiciaire, l'outrage au tribunal. Pendant longtemps, nos tribunaux réguliers sévirent contre ceux qui «outrageaient le tribunal» en le critiquant avec trop de verdeur. Le juge envoyait «réfléchir» celui qui l'avait offensé. Dans nombre de cas, les juges avaient d'ailleurs raison de se fâcher. Pourtant, un aspect de ces colères légitimes demeurait embrassant : le juge qui punit celui qui l'insulte est forcément juge et partie. Or, la société passe son temps à dire que «nul ne doit se faire justice lui-même...» Oui, embarrassant!

Avec le temps, les juges en vinrent à refouler même leurs plus légitimes colères et à ne plus recourir à l'outrage au tribunal. Ils en vinrent même à faire gros dos sous les pires critiques journalistiques. Même l'apparence de conflit d'intérêts s'est estompée.

D'où l'interrogation : la justice militaire a-t-elle évolué autant et dans le même sens? N'y a-t-il pas conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts quand un tribunal militaire juge des militaires?

Moins de guerre, plus d'équité

A cette évolution de l'éthique s'ajoutent d'autres changements. N'en retenons que deux, d'abord, la transformation de l'ONU, puis, l'importance décuplée des droits de la personne. Dans les deux cas, le public se demande si la justice militaire a encore sa place.

De la transformation de l'ONU, ne retenons pour notre propos que le recours plus fréquent aux «forces d'interposition». Désormais, le «casque bleu» s'interpose, discute, apaise, tend l'autre joue. Il n'est plus le soldat qui rend coup pour coup et qui recherche la reddition sans conditions. On voit venir la question : si les forces armées assument de nouveaux rôles, des rôles qui réclament une autre formation et des vertus différentes, ne faut-il pas rajeunir et peut-être remplacer d'urgence une justice militaire définie à l'époque où les soldats étaient des soldats, non des pacificateurs? Nouvelle ONU, nouvelle justice? Si les casques bleus ne sont plus des guerriers, faut-il soumettre les casques bleus à une justice militaire?

Dans le secteur des droits fondamentaux de la personne, un tout autre procès militaire, celui d'un officier supérieur accusé de harcèlement sexuel par une femme menant également une carrière militaire, a suscité le même type de questions. Au nom de quoi, se demande le public, faut-il confier à un tribunal militaire la sanction des comportements qu'interdit la loi générale? Point n'est besoin ici d'insister lourdement. Soit dit, en effet, sans généralisation indue et en multipliant les euphémismes, l'armée n'a pas la réputation d'évoluer plus vite que la société vers l'égalité des sexes... Lui demander de sanctionner des comportements sexistes, alors que ses traditions et sa culture ne l'ont jamais poussée vers une égale valorisation des deux sexes, n'est-ce pas lui permettre d'évoluer un peu plus lentement?

... la justice militaire a-t-elle évolué autant et dans le même sens?

Des sentences peu intelligibles

Les sentences définies par les tribunaux militaires constituent, elles aussi, une source de perplexité. Plusieurs, en effet, comprennent des peines dont la portée réelle échappe au public.

Quand un juge «ordinaire» emprisonne un coupable pour trois ou cinq ans, le citoyen moyen s'y retrouve. La peine lui est intelligible et il l'approuve ou la déplore. Quand, en revanche, un tribunal militaire brandit une rétrogradation d'un ou plusieurs échelons ou une destitution ignominieuse ou pas, rares sont ceux qui savent s'il s'agit d'une sentence sévère ou si le tribunal a fait montre de mansuétude... Comment, dès lors, le public pourrait-il se dire satisfait ou choqué de la peine infligée à cet officier reconnu coupable de harcèlement? Sur quoi se baserait-il pour accorder confiance à la justice militaire?

Résumons-nous

1. La société répugne à tout ce qui ressemble à un conflit d'intérêts. Elle veut savoir si l'armée, en jugeant les siens, rend ses décisions en tenant compte, malgré tout, de l'image de... l'armée.

2. La société conviendra assez aisément que certains crimes caractéristiques de l'univers militaire doivent être analysés par des experts en la matière. On songe ici à la haute trahison, à la désertion, à la négligence dans l'exécution de certaines tâches névralgiques. En revanche, la société ne voit pas pourquoi on confierait à une cour martiale le soin de sanctionner la torture ou le harcèlement sexuel.

3. La société admettait, à l'époque des affrontements caractérisés entre les pays, la nécessité d'une justice militaire distincte. La société se demande aujourd'hui si les rôles dévolus aux casques bleus justifient encore l'intervention d'une justice militaire.

4. Comme la sentence est, aux yeux du public, un aspect important de la décision judiciaire, on doit s'interroger quand les peines imposées par un tribunal militaire ne correspondent à rien dans l'évaluation populaire. Punitif ou tolérant, le public veut juger si une peine est lourde ou légère. Il ne peut le faire ici.

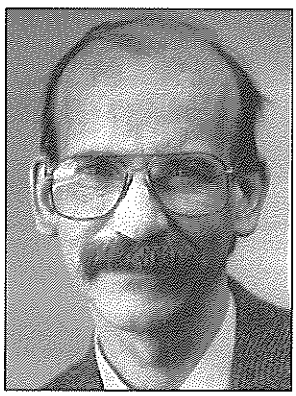

DES SERVICES CORRECTIONNELS EFFICACES : C'EST PLUS QU'UNE QUESTION DE PROCESSUS

par Norbert Cunningham,
rédacteur, Moncton Times-Transcript et
collaborateur spécial à Actualités-Justice

Quelqu'un dans la bureaucratie correctionnelle au Canada croit que John Steeves est dangereux – non pas en raison du crime qu'il a commis mais plutôt parce que ce quelqu'un croit que Steeves «cherche à nous avoir».

Cela est compréhensible de la part d'un bureaucrate confronté à l'inexplicable : un homme dont le comportement et les attitudes ne correspondent pas aux modèles normaux.

Ce bureaucrate a peut-être raison. Steeves n'entretient aucune amertume ou colère à l'endroit du système qui l'a jugé et qui l'a condamné, mais il a passé des mois à l'observer. Ses conclusions représentent une menace envers le système. Elles signifient plus de travail et moins d'emplois. Pour Steeves, le système correctionnel est une bureaucratie massive et irréfléchie. De ce fait, avance-t-il, elle perd souvent de vue son but de réinsertion sociale – non pas par subordination mais parce que les bureaucraties ont tendance à élever le processus au-delà de tout autre chose. Il avance que le système tend à perpétuer la criminalité plutôt qu'à favoriser la réinsertion sociale. Les conclusions de Steeves sont discutables mais elles se fondent sur une expérience personnelle et une pensée rationnelle.

Steeves, âgé de 47 ans, est en libération conditionnelle et travaille comme

chauffeur de taxi à Moncton. Il est bien instruit, il est expert en bridge de compétition, et un ancien employé du service des nouvelles nationales de la radio de CBC et de sa bureaucratie.

Néanmoins, Steeves a enfreint la loi de manière violente. Il a plaidé coupable et il a toujours reconnu mériter la peine qui lui fut imposée. Il s'agissait d'une peine légère, peut-être parce que le juge croyait qu'il existait très peu de possibilités qu'il récidive un jour.

Steeves était également un alcoolique chronique en proie à tous les problèmes réels ou imaginaires qui accompagnent cet état. Ayant quitté la CBC, il revint au Nouveau-Brunswick, pour lancer une petite entreprise. Il a connu des difficultés financières. Toujours aux prises avec la boisson et risquant de perdre sa maison et sa voiture alors qu'il devait pourvoir aux besoins de son épouse et de quatre enfants, Steeves tenta de commettre un vol dans un magasin de la Société des alcools. Un agent de la GRC lui dit qu'il aurait probablement réussi, n'eut été de la présence à cet endroit d'un policier qui n'était pas en devoir. Ce policier l'ayant empoigné, Steeves lui entailla la gorge avec un couteau au cours de la lutte qui suivit. L'accusation aurait très bien pu en être une de meurtre. Ce n'est que plus tard qu'il apprit que sa victime était policier. Steeves reçut une peine de 26 mois pour le crime commis le À 30 avril 1993.

Selon Steeves, la bureaucratie correctionnelle est classique : On s'attend à ce que chacun «joue le jeu», évite de créer des remous, et accepte le processus. Le système fonctionne relativement bien en ce qui a trait au train-train quotidien mais il s'agite dès que quelque chose sort de l'ordinaire.

Steeves a créé de l'agitation au sein du système en insistant sur le respect de ses droits et en remettant en question des règles inutiles et périmées. À l'occasion d'une visite de sa femme et de ses enfants, un agent de l'établissement à sécurité minimale Westmorland de Dorchester lui refusa d'apporter à l'intérieur des murs un pot de verre contenant du beurre d'arachide. Les pots de verre sont interdits. Le fait que ces mêmes pots soient vendus à la cantine de l'établissement n'avait aucune importance. Il ne servit à rien de souligner à cet agent l'ineptie de la situation.

Steeves voit comme plus grave les faiblesses relatives aux efforts de réinsertion sociale. Il existe deux programmes à l'intention des alcooliques : le programme éprouvé des Alcooliques anonymes et un nouveau programme intitulé «Choices» au sein duquel on enseigne à consommer de manière responsable et avec modération. Bien que des conseillers procèdent à une évaluation et à une orientation, selon l'expérience de Steeves, la décision finale quant au choix du programme relève du détenu. Ceux qui insistent pour dire qu'ils ne sont pas alcooliques se retrouvent dans le programme «Choices», bien que l'un des traits de l'alcoolisme soit le refus d'admettre l'existence d'un problème. L'alcoolisme est une maladie qui prend contrôle de sa victime : l'organisme de l'individu exige une autre consommation. Un alcoolique ne peut pas boire avec modération. Steeves sait que l'intelligence et la raison ont très peu de rapport avec la consommation d'un alcoolique. Selon Steeves, il ne fait aucun doute que le SCC oriente présentement certains alcooliques vers un programme qui sera directement responsable du fait que certains détenus sombreront de nouveau et rapidement dans l'alcool, augmentant ainsi de manière dramatique les probabilités de récidive. Le programme «Choices» s'apparenterait à remplir une pièce d'hommes violents, leur donner des armes chargées, et leur dire comment les utiliser de manière responsable. Steeves ne croit pas que les risques en vaillent la peine.

Steeves raconte comment un conseiller lui a suggéré qu'il pourrait peut-être bénéficier d'un programme de contrôle de l'agressivité bien qu'il n'en ait probablement pas besoin. D'ailleurs, lui avait-on dit, «ceux qui renferment vraiment de l'agressivité, refusent d'y participer».

Ces exemples soulèvent des questions : Pourquoi le système est-il conçu de manière à répondre aux désirs du détenu autant qu'à ses besoins? Y a-t-il du sens à demander à un alcoolique d'établir le type de traitement dont il a besoin? Ou de faire de même avec une personne rongée par l'agressivité et qui blâme tout le monde sauf elle-même? Le système pousse-t-il trop loin la notion de respect des droits individuels alors même qu'il prive l'individu du droit le plus fondamental – la liberté? Steeves connaît un détenu qui purge une peine pour avoir agressé sexuellement une jeune fille de 10 ans. Cet homme est analphabète. Il est incarcéré alors que la plupart dans des situations semblables auraient déjà été libérés conditionnellement. Cela est dû au fait qu'on l'a étiqueté comme «non-coopératif». Pourquoi? Parce que, dans le cadre de sa thérapie, il a révélé avoir été victime d'agressions par des membres de sa famille alors qu'il était enfant. Le thérapeute, croyant qu'il est bénéfique de tout dire, le pressa de révéler des détails et des noms. Cet homme refuse de nommer qui que ce soit. Tout ce qu'il désire, affirme-t-il, c'est que prenne fin ce cycle d'agressions, obtenir l'aide dont il a besoin, et poursuivre sa vie. Il sait que, de par la loi, les conseillers doivent rapporter au procureur de la Couronne les noms de tous les agresseurs présumés; il s'agit de membres de sa famille, et à qui il a pardonné. Il ne souhaite pas les voir incarcérer pour ce qu'ils lui ont fait plusieurs années auparavant. Il s'agit d'une impasse classique. S'il collabore, il contribue à d'autres souffrances. S'il refuse de

... ses critiques visent la bureaucratie et non pas les personnes qu'il a rencontrées ...

collaborer, il aura à purger sa peine jusqu'à ce qu'on soit obligé de le remettre en liberté. Est-ce juste ou logique? Y a-t-il un rapport quelconque avec la réinsertion sociale? Steeves ne le croit pas. Il affirme avoir vu d'autres détenus moins repentants, être condamnés pour le même crime et obtenir une libération conditionnelle de manière routinière du fait qu'ils ne causaient pas de remous. Pour Steeves, il s'agit-là d'un exemple où le système parvient par inadvertance à de mauvaises décisions, simplement parce qu'il y a une procédure à laquelle il faut se conformer.

La bureaucratie des libérations conditionnelles opère dans le même sens. Journaliste de formation, il ressent instinctivement une aversion pour le secret qui voile toujours la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ses objections au secret vont beaucoup loin et s'attaquent au cœur même de la notion de la justice. Il reprend la maxime à l'effet que, en plus de rendre justice, il faut qu'il y ait apparence de justice. La plupart des audiences des libérations conditionnelles se déroulent hors de la vue du public. Les journalistes doivent présenter une demande pour y participer, ceci en présumant qu'ils apprennent qu'une audience doit se tenir. On peut leur refuser la permission. Steeves soutient que le processus dans son ensemble depuis l'arrestation jusqu'aux audiences des libérations conditionnelles, fait intégralement partie de rendre justice. Il est d'avis que toute personne qui le désire devrait pouvoir assister à une audience de libération conditionnelle, de la même manière qu'on peut assister à un procès et sujet aux mêmes limites raisonnables. Au-delà des principes en cause, selon Steeves, un tel système générerait une meilleure compréhension du public du système des libérations conditionnelles et réduirait de beaucoup les critiques auxquelles il est soumis présentement, de manière injuste dans bien des cas. Steeves va plus loin; il suggère qu'on pourrait se dispenser d'une grande partie de la bureaucratie qui entoure les libérations conditionnelles. Selon lui, le juge ayant imposé la peine, jouit d'une situation parfaite lui permettant de prendre une décision en ce qui a trait à la libération conditionnelle; il connaît déjà le cas, il sait quelle était son intention au moment d'imposer une peine et il est en mesure d'évaluer la situation de manière aussi juste et adéquate que tout membre de la Commission des libérations conditionnelles. L'audience, comme tout autre procédure judiciaire, serait ouverte au public. Il faudrait régler plusieurs détails et problèmes potentiels, et un plus grand nombre de juges serait requis, mais il s'agit d'une idée fascinante.

L'analyse de Steeves comporte plusieurs commentaires de même nature relatifs à plusieurs autres aspects, notamment le manque de flexibilité du système des maisons de transition qui impose à un détenu de vivre dans un grand centre, de prestations de bien-être social, même s'il peut compter sur une famille qui l'appuie et un emploi assuré dans son milieu d'origine qui ne compte pas de maison de transition. Pour lui, les maigres prestations de bien-être social – c'est du moins le cas au Nouveau-Brunswick, où un libéré conditionnel habitant une maison de transition ne dispose que de 3,25$ par jour après avoir payé sa chambre et pension – incite certaines personnes à reprendre leurs activités criminelles pour des raisons purement économiques, ne serait-ce que pour pouvoir s'offrir un paquet de cigarettes. Au moment où il tentait d'obtenir son permis de chauffeur de taxi, Steeves fut confronté à une bureaucratie policière hostile et à la bureaucratie des libérations conditionnelles qui hésitait à l'appuyer dans ses efforts et à l'aider à obtenir un emploi, afin qu'il puisse quitter les rangs des assistés sociaux. On suggéra plutôt qu'il serait peut-être préférable de prolonger de 6 mois sa libération conditionnelle de jour, puisqu'il n'avait pas encore obtenu un emploi. Steeves a suffisamment d'habileté et de talent pour avoir surmonté des obstacles aussi frustrants. Ce n'est pas le cas de la plupart des détenus. Il n'est pas étonnant, songe-t-il, que certains d'entre eux soient dégoûtés, lancent la serviette, et reprennent leurs activités criminelles; il n'est pas étonnant que certains croient que le système est contre eux et indigne de confiance.

Steeves précise que ses critiques visent la bureaucratie et non pas les personnes qu'il a rencontrées et qui souhaitaient sincèrement l'aider. Il louange son surveillant de libération conditionnelle. Il croit plutôt que le processus est fondamentalement vicié; qu'il faudrait lui injecter beaucoup plus de flexibilité en partant de la base, que l'orientation du système correctionnel devrait mettre moins d'accent sur le processus et davantage sur la réinsertion sociale, tel qu'il est énoncé dans ses buts. Mais avant que cela puisse se produire, dit-il, il faut d'abord reconnaître l'existence du problème, reconnaître que souvent on ne parvient pas à atteindre les buts énoncés parce qu'on accorde la priorité au processus.

Note : Cet article est publié à la connaissance et avec le consentement de M. Steeves.

QUEL MESSAGE LIVRE-T-ON À NOS JEUNES?

par Les Voakes,

responsable du projet TYPS (Town Youth Participation Strategies) et collaborateur spécial à Actualités-Justice

«Parce que nous sommes adolescents, nous sommes méchants! Tôt ou tard, nous nous retrouverons devant le tribunal comme jeunes contrevenants.»

C'est en ces mots qu'une jeune fille de 14 ans énonçait les motifs qui avaient amené environ 50 étudiants de 7ième et de 8ième année à participer à un atelier portant sur la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), lors d'un colloque à l'intention des adolescents, tenu au printemps dernier. Il y avait plusieurs autres ateliers auxquels ils auraient pu s'inscrire, des ateliers qui, selon moi et d'autres organisateurs, semblaient beaucoup plus pertinents. Mais la séance portant sur la LJC s'est classée au premier rang, sur un pied d'égalité avec celle traitant du sexe et de la sexualité, quant au nombre de participants. Ce colloque se voulait une journée qui permettrait à des jeunes personnes ordinaires de discuter des questions relatives à leur passage de l'école élémentaire à l'école secondaire. Il est important de souligner qu'il s'agissait d'un regroupement de jeunes ordinaires, issus d'un vaste échantillon des familles de la région. Ce n'était pas un regroupement de jeunes «à risque», mais plutôt des étudiants bien ordinaires. Pourtant, tous partageaient les vues exprimées ci-dessus en ce qui a trait aux motifs qui les avaient amenés à cet atelier.

Il s'est produit un changement apparent dans les attitudes et l'identité de soi des jeunes au cours des dernières années. En 1991-92, dans le cadre d'un projet portant sur les jeunes habitant de petites villes, on m'avait rapporté que les adolescents se sentaient injustement persécutés et blâmés pour nombre de problèmes sociaux. Il existait un sentiment généralisé chez les jeunes qu'ils étaient devenus les boucs émissaires en ce qui a trait à tous les maux de la société. La plupart de ces jeunes exprimaient beaucoup de ressentiment du fait qu'on leur fasse porter injustement l'onéreux de cette situation.

Nous étions maintenant en 1994, et j'entendais des participants à cet atelier (et d'autres depuis ce temps) que de nombreux jeunes ont accepté et intériorisé le rôle de «scélérats» de la société. Si on ajoute à cette perception de soi des prévisions sombres au plan économique et environnemental, faut-il s'étonner que l'Association canadienne de psychiatrie, dans son rapport le plus optimiste à ce jour, révèle qu'un tiers des jeunes sont «vraiment déprimés» au moins une fois par mois et que 19% d'entre eux ont sérieusement envisagé ou tenté de se suicider. Ces données sont appuyées par celles de Statistique Canada qui révélait en mars 1994 que «le suicide constitue la seconde cause de décès chez les jeunes».

Qui est responsable de cette diffamation de nos jeunes? En fait, nous le sommes tous. Nous n'avons pas protesté alors que les politiciens et les médias ont utilisé la situation des jeunes comme moyen de promouvoir leurs intérêts personnels. Leurs attaques soutenues à l'endroit de la LJC et la couverture médiatique de la soi-disant question de la violence des jeunes font systématiquement fi des données analysées de manière objective et qui démontrent que, dans la plupart des cas, les jeunes d'aujourd'hui ne sont pas significativement différents des jeunes du passé dans leur façon d'exprimer leur agression. Le taux d'homicide chez les jeunes est demeuré relativement constant depuis 1961 et une étude réalisée par P. Carrington et S. Moyer a fait ressortir qu'il n'existait aucune différence significative au chapitre des incidents d'agression impliquant des jeunes Canadiens au cours des cinq années précédant ou suivant la promulgation de la LJC. De plus, la fondation de la recherche sur la toxicomanie et d'autres chercheurs ont démontré de manière répétée que les jeunes aujourd'hui consomment moins d'alcool et de stupéfiants, et (à l'exception des jeunes adolescentes) moins de tabac; ils ont un taux de décrochage scolaire moins élevé et, de manière générale, s'adonnent à un mode de vie plus sain que les jeunes des quelques décennies passées. En somme, les jeunes d'aujourd'hui optent pour des modes de vie plus sains que ne l'ont fait la plupart des lecteurs de cet article au cours de leur propre jeunesse.

Nous devons commencer à confronter les médias et les politiciens en ce qui a trait au faux portrait qu'ils tracent de la jeunesse et au langage qu'ils utilisent en parlant des jeunes. Depuis quelques années, je collectionne les articles de journaux et de magazines et les reportages télévisés ayant trait à la LJC et aux questions relatives à la jeunesse. Cette collection ne comporte que très peu d'articles et certainement aucune manchette faisant état de la baisse de consommation de stupéfiants, d'alcool ou de cigarettes chez les jeunes d'aujourd'hui. Ce qu'on retrouve plutôt, ce sont des adjectifs utilisés par les journalistes et les politiciens pour décrire les jeunes au Canada, adjectifs qui, si on les utilisait à l'endroit d'autres minorités, susciteraient des émeutes. Il n'est pas rare qu'on parle de «plaie sociale» en parlant de regroupements de jeunes et qu'on traite de l'adolescence comme d'une «maladie». La prochaine fois que vous lirez un article ou que vous entendrez un reportage portant sur la jeunesse, essayez de remplacer les mots «jeunes» ou «adolescents» par les mots «femmes», «noirs» ou «juifs». Songez par la suite aux implications que cela aurait. Malheureusement, dans les rares cas où un reportage fait référence à une recherche universitaire ou aux vues d'un spécialiste à l'effet que les jeunes ne constituent pas un problème si grave qu'on croit percevoir, il arrivera souvent que le journal ou le magazine insère une photographie ou une caricature qui suggère le contraire.

Et qu'ai-je donc dit à ces jeunes lors de la conférence du printemps? Je leur ai d'abord révélé certains faits provenant de chercheurs reconnus à l'effet que, nonobstant ce qu'ils avaient pu entendre, ils appartiennent à une génération qui en toute probabilité s'adonne à un mode de vie plus sain que celui de leurs parents. Qu'ils ne sont probablement pas plus violents que les adolescents l'ont été au cours des 20 ou 30 dernières années et que, s'ils n'étaient pas à l'heure actuelle en proie à une «panique morale» dominante, les adultes seraient en mesure de reconnaître les forces de la présente génération.

Malheureusement, je leur ai également prédit que, malgré les éléments positifs ci- dessus, les jeunes peuvent s'attendre à vivre des moments très difficiles au cours de leur adolescence à cause des préjugés que la société a construit à leur égard. Il est presque certain qu'on raffermira la LJC, non pas parce qu'il est nécessaire de le faire, mais plutôt parce que ce sera inévitable au plan politique. Outre cet énoncé lugubre, je leur ai également prédit le développement de certaines tendances qui affecteraient directement les jeunes pour plusieurs années. D'abord, les jeunes sont, et demeureront, la minorité la plus scrutée par le public, les médias, et le système de justice pénale. Dès qu'un jeune enfreindra la loi, il peut être certain que quelqu'un le constatera et il ne devrait s'attendre qu'à très peu de bienveillance ou de compréhension. Les appels au raffermissement de la LJC et l'adoption par la province de l'Ontario d'une politique de «tolérance zéro» pour ce qui a trait à tout agression en milieu scolaire, constituent des indices clairs de l'intolérance à 100% du public à l'égard de toute transgression par les jeunes. Deuxièmement, j'ai discuté de la batterie des techniques de prévention et de détection du crime qui rend presque impossible de «s'en sauver» dès qu'une infraction à la loi est commise. Les frasques de jeunesse auxquelles ont pu s'adonner leurs parents sont devenues des actes criminels pour lesquels les jeunes d'aujourd'hui seront vraisemblablement pris et poursuivis devant les tribunaux.

Une autre tendance se développe : Les jeunes adolescentes adoptent davantage des comportements à risque. En d'autres mots, il est maintenant plus probable que des jeunes filles se livrent à des gestes que des garçons posent depuis des décennies. Malheureusement, cela se produit à une époque où le public n'a aucune tolérance pour quelque infraction sociale que ce soit et donc, les filles devraient s'attendre à ce qu'on les tienne tout aussi responsables et à être tout aussi assujeties à des conséquences légales.

Mon dernier conseil pour ces jeunes fut de tenter d'éviter tout démêlé avec la justice parce que, une fois qu'ils seront connus du système de justice pénale, leurs vies deviendront extrêmement compliquées. Je leur ai suggéré que la meilleure façon d'éviter les difficultés avec la justice était de s'impliquer au plan communautaire dans des activités bénévoles ou scolaires et tenter de faire valoir leurs vues et préoccupations. Seule l'implication communautaire leur permettrait de connaître leurs droits et responsabilités, et seulement en s'impliquant parviendraient-ils à modifier les perceptions injustes à leur égard.

Toutefois, s'ils connaissent certaines difficultés au foyer, à l'école, ou dans leur milieu, ils devraient s'efforcer d'obtenir l'appui d'un adulte qui pourra leur aider, afin d'éviter que leurs problèmes d'adolescence ne deviennent des problèmes qui les affecteront toute leur vie durant. Comme dernier conseil, je leur ai suggéré que s'ils avaient besoin d'aide, ils ne devraient pas accepter que des adultes ou des organismes refusent de leur aider sous prétexte de listes d'attente ou de ressources limitées. Ils devraient frapper aux portes et exiger qu'on leur aide avant que ne survienne une crise plus profonde. En effet, comme nous en avons tous convenu dans le cadre de cet atelier, toute situation de crise que vit un jeune pourra servir de toile de fond à un éditorial de plus qui décriera la LJC pour la manière médiocre dont elle contribue au contrôle des jeunes.

LES PLAINTES CONTRE LA POLICE : LE PUBLIC A LE DROIT DE SAVOIR

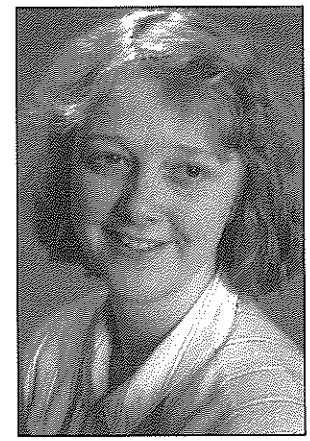

par Kim Pemberton

Journaliste au journal The Vancouver Sun et collaboratrice spéciale à Actualités-Justice

Comme reporter judiciaire pour le compte du Vancouver Sun depuis six ans, j'ai dû faire face à des frustrations constantes alors que je tentais de découvrir la façon dont on traitait des plaintes contre la police. C'était le cas jusqu'à aujourd'hui.

Grâce à une loi provinciale relativement récente en matière d'accès à l'information, le journal peut enfin prendre connaissance du texte des plaintes formulées contre des policiers municipaux, de même que de la réponse écrite émanant du service de police qui fait l'objet d'une plainte.

Le 23 juin, David Flaherty, commissaire à l'information et à la vie privée de la Colombie-Britannique, statua que les dossiers de plaintes en possession de la Commission de police de la Colombie-Britannique devaient être accessibles en vertu de cette loi adoptée une année auparavant.

Toutefois, le Commissaire décida que l'identité des plaignants et celle des policiers faisant l'objet d'une plainte devaient demeurer confidentielles.

De manière spécifique, les renseignements auxquels peut avoir accès le public en vertu de la loi incluent le formulaire de plainte complété par un citoyen, un résumé de l'enquête policière relative à cette plainte, de même que les décisions du Directeur de police à savoir si la plainte est fondée et si une action disciplinaire s'impose. Bien sûr, tous les noms sont exclus.

Il semble que les reporters qui vivent dans des provinces dotées d'une loi d'accès à l'information seraient également en mesure d'obtenir des renseignements policiers du même genre, partout au Canada.

Toutefois, selon Caroline Mallan, reporter judiciaire au Toronto Star, il existe en Ontario une telle ouverture de la part des commissaires responsables des plaintes du public que les journalistes n'ont pas à recourir à la loi pour obtenir les informations.

«Leur agent responsable de l'information du public est l'un des meilleurs. Leur politique donne lieu à une très grande ouverture. Je crois sincèrement que nous n'avons jamais eu à recourir à la loi d'accès à l'information pour prendre connaissance des plaintes du public», dit-elle. «Nous avons beaucoup de chance».

En 1982, le Québec est devenu la première province à se doter d'une loi d'accès à l'information. La Colombie-Britannique est celle qui l'a fait le plus récemment. Sa loi fut promulguée le 4 octobre 1993.

Seules l'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard ne disposent pas d'une telle loi.

Toutefois, on s'attend à ce qu'une loi du genre soit promulguée en Alberta dans un avenir prochain.

Selon le sergent Tom Grue du Service de police d'Edmonton, cela va vraisemblablement modifier la façon dont la province traitera à l'avenir des dossiers de plaintes contre la police.

«A l'heure actuelle, nous ne divulguons aucune documentation écrite puisque celle-ci est considérée comme confidentielle. Mais», dit-il, «une nouvelle loi sera bientôt adoptée en Alberta, et la question de savoir si ces dossiers seront ou non exemptés pourrait être mise en cause».

«La loi (proposée) demeure quelque peu vague en ce qui a trait à ces dossiers».

Grue ajoute qu'il sera intéressant d'observer comment on traitera des dossiers de plaintes contre la police quand aura été promulguée la loi d'accès à l'information de l'Alberta.

Selon lui, il est vraisemblable que l'Alberta empruntera la même voie que la Colombie-Britannique, c'est-à-dire divulguer les dossiers après en avoir radié les noms.

C'est également ce qui se fait au Manitoba.

Récemment, au moment de débattre de sa cause devant le Commissaire à l'information et à la vie privée de la Colombie-Britannique, le Vancouver Sun s'appuya sur le principe général de la transparence que contient la loi d'accès à l'information.

Le Sun avança qu'il était clairement dans l'intérêt du public que de tels renseignements soient divulgués, incluant les noms des personnes.

«Les citoyens ne peuvent pas avoir confiance en l'administration de la justice à moins que celle-ci soit assujettie à l'examen du public. Comme dans les circonstances présentes, lorsqu'on a à traiter de plaintes contre la police, dont seul un petit nombre atteignent l'étape des audiences publiques, le besoin de soumettre le processus à l'examen du public devient évident», avança de Sun.

D'entrée de jeu, dans cet article, je soulignais que j'ai souvent vécu des frustrations dues au manque de transparence de la Commission de police de la Colombie- Britannique, l'organisme constitué par le gouvernement et chargé de recevoir les plaintes du public à l'endroit des douze services de police municipaux.

En 1992, par exemple, 182 plaintes furent déposées contre des policiers municipaux. Toutefois, les divers services de police faisant l'objet de plaintes de même que la Commission de police ont traité en secret de ces plaintes.

Le réel pouvoir en matière de discipline repose entre les mains du Directeur de police. Mais, si nécessaire, la Commission de police agit comme agent facilitateur à l'endroit des plaignants et des services de police.

Si un plaignant n'est pas satisfait de la décision du Directeur de police, il peut en appeler à la Commission de police municipale et, s'il est toujours insatisfait, il peut par la suite en appeler à la Commission de police dont la décision est finale.

Toutefois, en 1992, seules 4 plaintes sur 182 sont parvenues à l'étape d'audiences publiques tenues par la Commission de police. Il est à souligner également que la Commission a refusé d'entendre les appels interjetés par ces quatre plaignants et les dossiers furent clos à ce point là.

Mais qu'est-il advenu des 178 autres plaintes?

Que s'est-il produit dans ces cas-là? A défaut d'une loi d'accès à l'information en Colombie-Britannique à ce moment-là, il n'existait aucune manière pour le public de savoir comment on avait traité de ces plaintes.

Il n'existait également aucune façon de déterminer si un service de police donné avait mené une enquête équitable et complète sur une plainte formulée par un citoyen. Les membres du public devaient se fier à ce que la Commission de police de la Colombie-Britannique joue son rôle en vertu de la Loi de police et exerce une surveillance sur les plaintes. Mais en vertu de cette approche, il était difficilement possible pour les médias de jouer leur rôle de chien de garde.

Au moment de comparaître devant Flaherty pour débattre de sa cause, la Commission de police avança essentiellement qu'il ne fallait absolument rien divulguer du fait que cela pourrait compromettre l'application de la loi dans une circonstance donnée.

La Commission indiqua de plus que certains renseignements inclus dans ces dossiers préalablement fermés avaient été fournis sur une base confidentielle.

«Il faut continuer de recevoir de l'information sur une base confidentielle si on veut que le processus des plaintes conserve son efficacité. Une plainte, qu'il en résulte ou non une mesure disciplinaire, a trait à l'historique d'emploi d'un agent de police et, de ce fait, elle est présumée constituer une invasion déraisonnable de la vie privée», poursuivit-elle.

Il ne fut pas très surprenant que la Fédération des policiers et l'Association des directeurs de police de la C.-B. appuient cette position de la Commission de police ayant trait à la non-divulgation.

Selon le mémoire présenté par l'Association des directeurs de police, l'élimination des niveaux actuels de confidentialité rendrait inopérant un système qui fonctionne bien à l'heure actuelle.

Mais en dernier lieu, l'argument le plus fort qu'a retenu Flaherty ne fut pas celui de la police mais celui de l'organisme des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

C'est ce groupe qui a proposé d'éliminer les noms des agents de police et des plaignants de manière à protéger la vie privée.

Son mémoire affirmait : «Il est important que le public puisse connaître les caractéristiques des plaintes reçues par un service de police, leur nombre, si elles sont de nature particulière (par exemple, un usage abusif de la force), et si elles sont de nature mineure ou plus grave».

Le mémoire soulignait de plus : «Les plaintes du public constituent une balise importante permettant d'évaluer la conduite des policiers, et la conduite des policiers c'est l'affaire de chaque citoyen».

Quant à moi, à titre de reporter judiciaire m'efforçant de faire la lumière sur les questions importantes entourant la police, telle la façon dont on traite des plaintes du public contre la police, je peux enfin faire mon travail.

Le Sun s'affaire présentement à revoir toutes les plaintes déposées auprès de la Commission de police de la Colombie-Britannique au cours des dernières années.

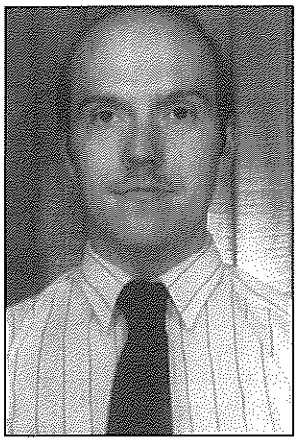

Affaires judiciaires

by Gerhard M. Schertzer
for the Justice Report

L'affaire R.v. jones, procédures en vue de faire déclarer une personne «délinquant dangereux», Cour suprême du Canada

Charte canadienne des droits et libertés Vie, liberté et sécurité (art. 7) Droit à un avocat (alinéa. 10(b))

La Partie XXIV du *Code criminel* traite des délinquants dangereux et des procédures s'y rattachant. Une demande de déclaration de «délinquant dangereux» peut être présentée à l'égard d'une personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel autre qu'un acte de haute trahison ou de trahison, un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré. Cet acte criminel, punissable d'un emprisonnement de 10 ans ou plus, doit comporter le recours ou la tentative de recours à la violence, ou constituer un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique d'autrui, ou être le fait d'un individu dont le comportement a causé ou causera vraisemblablement des dommages psychologiques graves à autrui. La demande peut aussi découler de condamnations pour agression sexuelle, agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles, ou agression sexuelle grave (ou d'une tentative de commettre ces infractions).

Selon l'article 755 du *Code criminel*, le tribunal doit, lorsque lui est présentée une demande de déclaration de délinquant dangereux, entendre la preuve d'au moins deux psychiatres.

Lorsque le tribunal déclare quelqu'un délinquant dangereux, il peut, conformément à l'article 753 du Code, imposer une peine d'incarcération dans un pénitencier pour une période indéterminée, au lieu de toute autre peine qu'il pourrait lui imposer pour l'infraction à l'origine de la condamnation.

En 1986, la personne en cause a eu à répondre à six chefs d'accusation : trois pour agression sexuelle armée et trois pour séquestration. Son avocat a alors demandé que l'accusé soit renvoyé sous garde en vue de déterminer s'il était apte à subir son procès et si, au moment où il a commis les infractions présumées, il était sain d'esprit.

Au moment du renvoi sous garde, l'accusé avait 23 ans. Son casier judiciaire faisait état, entre autres, de condamnations pour viol, grossière indécence et tentative de viol. Au moment où ont été commises les agressions sexuelles dont on l'a accusé en 1986, il était en liberté conditionnelle.

L'accusé a été admis dans un centre de médecine légale et averti que tout ce qu'il dirait aux médecins pourrait être retenu contre lui et être inclus dans un rapport au tribunal. On l'a aussi informé qu'il pouvait refuser de répondre aux questions qui lui seraient posées et qu'il avait le droit de consulter son avocat. On ne lui a toutefois rien dit au sujet de la portée de l'examen psychiatrique et on ne l'a pas informé que ses aveux pourraient être utilisés dans des démarches en vue de le faire déclarer délinquant dangereux.

L'accusé a indiqué qu'il comprenait la nature des avertissements. Il a coopéré de son plein gré, renonçant à son droit de consulter un avocat.

Il est ressorti des évaluations psychiatriques que la propension de l'accusé à l'agression sexuelle constituait un comportement très dangereux, risquant fort de se répéter et qu'il convenait d'envisager la possibilité de le faire déclarer délinquant dangereux. On le considérait apte à subir son procès.

À son procès, l'accusé a plaidé coupable aux accusations portées contre lui, sachant très bien que la Couronne envisageait de le faire déclarer délinquant dangereux.

Une fois entamées les démarches de déclaration, l'accusé a fait valoir qu'on avait violé les droits que lui garantissait l'article 7 de la Charte. Il alléguait en effet que les renseignements fournis au cours d'entrevues psychiatriques en vue de déterminer l'aptitude d'un accusé à

subir son procès ou son état mental au moment de l'infraction présumée, ne pouvaient servir, sans le consentement de l'accusé, dans des procédures destinées à le faire déclarer délinquant dangereux, si on ne l'avait pas averti au moment de ces entrevues que les renseignements fournis pourraient être utilisés dans de telles procédures.

Rejetant ces arguments, le juge de première instance en est venu à la conclusion que l'accusé n'avait pas été délibérément trompé et que la *Charte* ne permettait pas au tribunal d'imposer des restrictions à l'usage qui pouvait être fait d'éléments de preuve légitimement obtenus au cours d'une évaluation psychiatrique avant-procès, et ce, dans le dessein de protéger un droit constitutionnel prévu à l'article 7.

L'accusé a par la suite interjeté appel de la peine d'incarcération pour une période indéterminée, soutenant, entre autres, qu'au moment de sa détention en vertu d'une ordonnance du tribunal, il était protégé par son droit fondamental au silence que lui reconnaît l'article 7 de la Charte. On avait violé son droit de parler aux autorités ou de se taire, soutenait-il, lorsqu'on a omis de l'informer de la portée véritable de l'examen.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel. L'accusé savait, a fait valoir le tribunal, que ses aveux n'étaient pas faits sous le sceau du secret et pouvaient être incorporés dans un rapport au tribunal. Il savait, en outre, qu'il pouvait communiquer avec son avocat à n'importe quelle étape de l'évaluation. Les médecins n'étaient pas tenus de l'informer d'une peine qui pourrait peut-être lui être imposée, non pas par eux, mais par le Procureur général. De plus, l'accusé et son avocat étaient non seulement au courant des évaluations qui étaient effectuées, mais y avaient consenti.

L'accusé a porté sa cause en appel devant la Cour suprême du Canada.

La Cour suprême en est arrivée à la conclusion qu'une procédure en vue de faire déclarer un individu délinquant dangereux n'équivalait pas plus à une infraction distincte qu'une procédure de détermination de la peine. Une fois la culpabilité établie, ce sont les principes fondamentaux de justice qui servent à déterminer la peine la plus appropriée. Ne pas tenir compte de preuves psychiatriques légalement obtenues permettant d'évaluer l'accusé au moment de la détermination de la peine reviendrait à bafouer les principes de justice fondamentale. Lors d'une procédure pour faire déclarer quelqu'un délinquant dangereux, le tribunal doit avoir accès au plus grand nombre de renseignements possible afin d'établir si l'individu constitue une menace grave pour la sécurité publique. Bien que la garantie assurée par l'article 7 de la Charte soit toujours présente au moment de la détermination de la peine, elle ne permet toutefois pas d'exclure des éléments de preuve essentiels fournis par des psychiatres et légalement obtenus au cours de l'évaluation avant-procès.

Selon la majorité, l'avocat de l'accusé aurait dû savoir que la Couronne pouvait entamer des démarches en vue d'une déclaration de délinquant dangereux et que la Couronne n'était pas tenue, avant que ne soit inscrit le plaidoyer, de mettre l'accusé au courant de son intention d'amorcer de telles procédures. Il suffisait que les médecins fassent comprendre à l'accusé que ce qu'il dirait au cours de l'examen pourrait servir contre lui devant le tribunal.

Les droits garantis à l'accusé par l'article 7 ou l'alinéa 10(b) de la Charte sont compromis par les graves entraves à la liberté qu'impose la législation sur les délinquants dangereux. Comme des mesures prises par l'État ont obligé l'accusé à fournir de l'information pouvant lui nuire au cours de procédures l'opposant à l'État, le principe de non-incrimination a été violé. Lorsque l'État vient compromettre la notion de consentement libre et éclairé, les droits d'une personne de ne pas répondre se trouvent assujettis à des restrictions.

Droit à un avocat (alinéa 10b)) – R. v. Siemens, Cour d'appel du Manitoba

La victime a reçu un coup de couteau mortel à la poitrine tandis qu'elle se trouvait dans l'appartement qu'elle partageait avec l'accusé. A son arrivée, la police a protégé les lieux et a conduit l'accusé au bureau du concierge où il a été interrogé, sans qu'on lui fasse les mises en garde d'usage. L'accusé prétendait alors la victime s'était elle- même infligé ses blessures, et sa version des faits contenait plusieurs contradictions. Il a fini par passer aux aveux au cours d'un interrogatoire au poste de police où on l'avait amené pour parler plus longuement de l'affaire. Une fois les aveux faits, la police lui a expliqué qu'il devait obtenir l'aide d'un avocat. Au procès, l'accusé a allégué que son droit à un avocat avait été violé vu qu'il avait été détenu avant d'avoir fait sa première déclaration de culpabilité. Le juge de première instance estimait que l'accusé n'avait été détenu que lorsqu'il a reconnu avoir tué la victime et que, par conséquent, les droits que lui garantit la Charte n'avaient pas été violés.

L'accusé en appela de sa condamnation pour meurtre au deuxième degré.

La Cour d'appel du Manitoba établit une distinction entre «plein gré» et «détention». Dans le cas qui nous occupe, l'accusé était considéré comme en état de détention au moment même où il était conduit au véhicule de la police. On ne lui a demandé ni s'il souhaitait accompagner les policiers, ni s'il souhaitait se rendre à l'hôpital où avait été transportée sa femme, ni s'il souhaitait se rendre plus tard au poste de

police ou ailleurs pour poursuivre l'entrevue. Il était donc évident que dès que la police a mis en doute la version de l'accusé, elle a entrepris de contrôler ses déplacements.

Étant donné qu'un accusé doit être informé, dès qu'il est mis en détention, des droits que lui garantit la Charte, dans le cas présent ces droits ont été violés, et le fait que l'accusé ait choisi de poursuivre l'entrevue sans s'être prévalu de son droit à l'assistance d'un avocat n'a aucun rapport avec la question en litige.

En n'informant pas l'accusé de ses droits, la police a gravement enfreint les dispositions de la Charte, et l'intégrité du procès s'en est trouvée compromise.

La police ne peut contourner l'esprit de la Charte en interrogeant un suspect au point de l'amener à s'incriminer, puis s'appuyer sur des aveux postérieurs pour soutenir que de toute façon elle aurait obtenu les éléments de preuve nécessaires. Personne ne sait ce que l'accusé aurait dit ou aurait fait durant sa détention si on l'avait informé de son droit à un avocat ou de son droit de ne rien dire.

Par conséquent, il a été fait droit à l'appel et on ordonna la tenue d'un nouveau procès.

Jeunes contrevenants – Renvoi devant la juridiction normalement compétente R. v. K.(C.J.) Cour d'appel du Manitoba

L'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants précise les conditions qui s'appliquent aux demandes de renvoi. Une modification apportée en 1992 se lit comme suit :

> **«16 (1.1)**
> Pour prendre sa décision, le tribunal pour adolescents doit tenir compte de l'intérêt de la société, notamment la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent, et déterminer s'il est possible de concilier ces deux objectifs en maintenant celui-ci sous sa compétence; s'il estime que cela est impossible, la protection du public prévaut et le tribunal doit ordonner le renvoi de l'adolescent devant la juridiction normalement compétente pour qu'il y soit jugé en conformité avec les règles normalement applicables en la matière.»

L'alinéa 16(2) précise les éléments que le tribunal pour adolescents doit prendre en compte pour tenter de concilier l'objectif de la protection du public et celui de la réinsertion sociale de l'adolescent. Il s'agit, entre autres, de la gravité de l'infraction et des circonstances où elle a été commise, de l'âge, du degré de maturité, du caractère et des antécédents de l'adolescent; de l'opportunité de soumettre l'adolescent à la Loi ou au *Code criminel* compte tenu des circonstances du cas, de l'existence de moyens de traitement ou de réadaptation, et tout autre élément que le tribunal estime pertinent.

Dans le cas qui nous occupe, l'adolescent avait été accusé du meurtre au second degré de sa petite amie, tuée d'un seul coup de couteau. Comme, au moment du crime, il était sur le point d'avoir 17 ans, la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'appliquait. La Couronne a présenté une demande pour que l'affaire soit transférée à un tribunal pour adultes.

Selon l'enquête communautaire et le rapport psychiatrique, l'adolescent était un jeune ouvert, chaleureux, prêt à coopérer et communicatif. Il n'avait pas d'antécédents criminels, il était un étudiant intelligent et était issu d'un foyer dysfonctionnel. Il ne paraissait souffrir d'aucun type de psychose ou désordre neurophysiologique. Le juge du tribunal pour adolescents, estimant que l'adolescent pourrait plus facilement bénéficier de psychothérapie dans un pénitencier et qualifiant l'acte commis de brutal, choquant et gratuit, a accepté la demande de la Couronne. Le but véritable de la loi, estimait-on, était de faire de la protection du public le facteur primordial.

L'adolescent a interjeté appel de l'ordonnance de renvoi.

La Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel et cassa l'ordonnance de renvoi.

Rien n'indiquait que l'appelant ait cherché de l'aide pour résoudre ses problèmes émotifs et d'alcool, ou qu'on lui en ait offert. Le tribunal pour adolescents ne disposait donc d'aucune information qui lui aurait permis d'établir comment l'adolescent aurait réagi à cette aide. Tout doute au sujet de la nécessité de renvoyer un adolescent devant un tribunal pour adultes afin d'assurer sa réinsertion devait être réglé en faveur de l'adolescent. De plus, rien n'indiquait que celui-ci était incorrigible, et que le temps qu'il aurait passé au sein du système de justice pour adolescents n'aurait pas suffi pour assurer sa réadaptation ou qu'il aurait récidivé.

Il ne fallait pas priver l'appelant des dispositions plus souples de la Loi en ne retenant que deux éléments pour justifier le renvoi : la gravité de l'infraction et l'âge. De plus, conformément au paragraphe 16(1.1) de la Loi, la protection du public ne prévaut dans une demande de renvoi que si le tribunal n'est pas à même de concilier l'objectif de la protection du public et celui de la réadaptation de l'adolescent au sein du système de justice pour adolescents.

La cour d'appel a donc cassé l'ordonnance de renvoi.

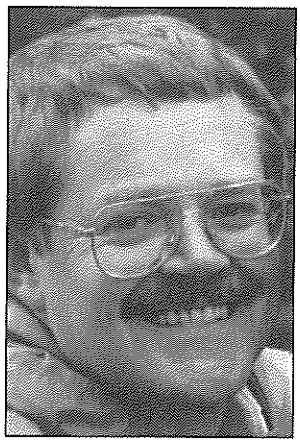

Sur la colline

par Darryl Davies

pour Actualités-Justice

Avant que la Chambre ajourne pour son congé estival, plusieurs projets de loi furent déposés par l'honorable Allan Rock, Ministre de la Justice et Procureur général du Canada et l'honorable Herb Gray, Solliciteur général du Canada. Ces projets de loi portaient sur divers aspects du système de justice pénale ayant fait l'objet de controverses intenses et de critiques du public.

En conformité avec son engagement d'améliorer l'efficacité du système de détermination de la peine et de rétablir la confiance du public en l'administration de la justice, le gouvernement introduisit des dispositions législatives visant à resserrer les lois relatives à la libération conditionnelle, à la détermination de la peine, et aux jeunes contrevenants.

Le 2 juin 1994, le Ministre de la Justice présenta plusieurs amendements à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ce geste fut suivi, peu de temps après (le 15 juin 1994), d'une série d'amendements divers au droit pénal. Dans le cadre de l'élection fédérale, le Parti libéral avait fait campagne en misant sur un cadre politique constitué entre autres de réformes en matière de justice sociale telles que décrites dans leur célèbre Livre rouge. Ce document faisait état de l'engagement du gouvernement en matière de «rues et foyers plus sûrs» et définissait plusieurs initiatives-clés telles la prévention du crime, une législation axée sur la protection du public, et des programmes de réinsertion sociale; il reconnaissait aussi la peur grandissante relative à la criminalité des jeunes et à la violence au Canada. Le Ministre de la Justice énonça une gamme de propositions législatives qui viendraient modifier de manière significative la Loi sur les jeunes contrevenants. Avant de formuler ses amendements à la LJC, le ministère de la Justice a procédé à des consultations avec un ensemble de Canadiens dont des groupes de victimes, des juristes, la police, des intervenants auprès de la jeunesse, d'autres du milieu scolaire, les provinces, les territoires, et le grand public. Les faits saillants du projet de loi sont les suivants :

- la prolongation des peines dont sont passibles les adolescents reconnus coupables de meurtre au premier ou au deuxième degré devant les tribunaux pour adolescents à 10 ans et à 7 ans respectivement;
- l'instauration du renvoi devant les tribunaux pour adultes des jeunes de 16 et de 17 ans accusés d'une infraction ayant causé des lésions corporelles graves, à moins de pouvoir convaincre un juge que les objectifs de la protection du public et de la réadaptation peuvent être tous les deux atteints si l'adolescent est jugé par un tribunal pour adolescents;
- la prolongation de la durée de la peine que doivent purger les jeunes contrevenants de 16 et de 17 ans reconnus coupables de meurtre par un tribunal pour adultes avant d'être admissibles à la libération conditionnelle;
- l'amélioration des méthodes de partage de l'information entre les professionnels, par exemple les autorités scolaires et la police, et certains représentants du public lorsque la sécurité publique est menacée, et la prolongation de la durée de conservation des casiers judiciaires des jeunes contrevenants ayant commis des crimes graves;
- le recours à la réadaptation et au traitement des jeunes contrevenants dans la communauté dans les cas qui s'y prêtent.

La loi étendrait au domaine de la justice pour jeunes contrevenants le recours à des déclarations de la victime (pratique qui existe déjà en matière de détermination de la peine chez les adultes). Les victimes pourraient dorénavant faire part à la cour des répercussions du crime commis par un jeune. Comme l'affirmait le Ministre de la Justice : «Lors des discussions que j'ai eues avec des victimes et leur famille, celles-ci m'ont exprimé un besoin très fort et compréhensible de participer au processus et d'avoir l'occasion de voir leurs expériences reconnues par la cour».

En plus de ces dispositions, M. Rock a reconnu le besoin de procéder à un examen exhaustif des nombreuses questions complexes relatives à la criminalité des jeunes afin d'identifier des solutions efficaces à long terme. Il a donc demandé au Président du Comité permanent de la justice, l'honorable Warren Allmand, d'entreprendre un examen approfondi des questions entourant la criminalité des jeunes, notamment :

a) la nature et l'importance de la criminalité juvénile et des comportements criminels chez les jeunes adultes;

b) les attitudes et les connaissances de la population face à la criminalité juvénile, à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et au système de justice applicable aux jeunes, notamment les attitudes et les connaissances des jeunes;

c) la *Loi sur les jeunes contrevenants* elle-même, y compris les questions sous-jacentes que régissent les dispositions actuelles de la Loi notamment : la tranche d'âges couverte par la Loi, le renvoi à un tribunal pour adultes, le partage de l'information et la publication des dossiers, la responsabilité des parents, les déclarations des jeunes personnes et les dispositions relatives à la détermination de la peine;

d) les solutions non législatives à la criminalité juvénile;

e) les rapports entre les services à la jeunesse et la législation; et les jeunes autochtones et le système de justice, avec un accent tout particulier sur les mesures culturellement appropriées de prévention du crime et de réadaptation.

Les premières réactions du public et des médias aux propositions du Ministre ont été très positives. Je continuerai de renseigner les lecteurs d'Actualités-Justice quant aux

travaux du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques.

Le Ministre de la Justice a également déposé en Chambre, le 13 juin, de nouvelles règles en matière de détermination de la peine qui permettront aux Canadiens d'avoir un mot à dire par l'intermédiaire du Parlement quant aux buts et objectifs de la détermination de la peine en matière pénale. Au cours des années, divers sondages d'opinions ont fait ressortir le sérieux mécontentement du public par rapport aux peines imposées par les tribunaux en matière pénale. En introduisant ces règles, M. Rock souhaitait également rendre plus facile pour les tribunaux de différencier entre les délinquants violents et les non-violents. Cela devrait permettre qu'on s'occupe de manière plus efficace des délinquants présentant un niveau de risque peu élevé en ayant recours à des mesures non-carcérales. Ce projet de loi viendrait en aide aux victimes d'actes criminels en renforçant et en remodelant le processus d'indemnisation des victimes et il comporte aussi différents amendements importants, tels que :

a) de nouvelles règles au *Code criminel* permettant de prendre en considération certains renseignements relatifs aux victimes lors des audiences relevant de l'article 745 (libération conditionnelle anticipée);

b) des améliorations quant à la manière d'imposer des peines de probation et de les gérer en milieu communautaire, par exemple, en précisant les informations qui devraient apparaître dans un rapport présentenciel et en augmentant les peines auxquelles seraient assujettis ceux qui ne respectent pas les conditions de leur probation;

c) des amendements qui assureraient que des amendes ne sont imposées qu'à ceux qui ont les moyens de les payer et qui étendraient la gamme des options dont pourraient se prévaloir les provinces pour percevoir des amendes impayées;

d) des dispositions permettant aux provinces de mettre sur pied des programmes de mesures alternatives à l'intention de ceux qui commettent des délits moins graves et,

e) un nouveau type de peine ajouté au Code, une «peine conditionnelle», qui permettrait à un plus grand nombre de délinquants trouvés coupables de crimes moins sérieux de purger leur peine en milieu communautaire en étant soumis à des contrôles plus serrés.

En plus de ces dispositions, la loi contient un énoncé qui définirait le but de la détermination de la peine et qui prendrait en considération ses divers objectifs, tels la protection du public, la réprobation, la réinsertion sociale, la réparation, la dissuasion, etc. Le projet de loi reconnaît également l'importance des mesures alternatives en matière de détermination de la peine, particulièrement en rapport avec les délinquants autochtones.

Ainsi, dans les jours qui ont suivi la présentation de son projet de loi portant sur la réforme de la détermination de la peine, le ministre de la Justice Rock a déposé en Chambre un projet de loi contenant au-delà de 100 amendements à diverses dispositions du *Code criminel*. Ce projet de loi vise à moderniser la loi, réduire les coûts administratifs, et à appuyer les agents chargés de l'application de la loi. Il s'agit du premier projet de loi depuis 1965 à contenir des améliorations en matière de procédure pénale. La grande majorité des propositions qu'il contient ont trait à des modifications spécifiques et techniques tel que des amendements en matière de preuve et de procédure, en matière d'arrestation, de libération avant-procès, et autres questions du même genre. D'autres composantes du projet portent sur des questions particulières telles que des engagements à garder la paix, les émeutes, et la conduite en état d'ébriété.

S'efforçant de contribuer à la sécurité accrue du public, le Solliciteur général du Canada, Herb Gray annonçait un projet de loi portant sur la libéra-tion conditionnelle et les services correctionnels.

«Les mesures proposées font partie d'une série de réformes destinées à améliorer notre façon de prendre en charge ces délinquants dans le système correctionnel fédéral, en particulier ceux qui s'attaquent à des enfants, les membres les plus vulnérables de notre société,» dit-il.

Grâce à certaines des mesures proposées dans le projet de loi,

- il serait plus facile de maintenir en incarcération jusqu'à la fin de leur peine les délinquants sexuels qui s'en sont pris à des enfants;
- on établirait un mécanisme permettant de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou de le démettre de ses fonctions dans certaines circonstances précises;
- la méthode de calcul des peines serait modifiée de sorte que tous les délinquants en liberté conditionnelle condamnés à une nouvelle peine d'incarcération seraient réincarcérés et purgeraient une partie importante d'une nouvelle peine consécutive avant d'être à nouveau admissibles à la mise en liberté sous condition;
- On ajouterait, à la liste des infractions pour lesquelles un délinquant peut faire l'objet d'un renvoi en vue d'un maintien en incarcération jusqu'à l'expiration de sa peine, les infractions graves liées à la conduite en état d'ivresse ou à une négligence criminelle qui causent des lésions corporelles ou la mort, le harcèlement criminel (aussi appelé harcèlement avec menaces) et le complot en vue de commettre certaines infractions graves en matière de drogue;
- le Service correctionnel du Canada verrait ses pouvoirs élargis en ce qui concerne les retenues qu'il peut effectuer sur le revenu des délinquants en vue de payer une partie de leurs frais de logement et de nourriture.

Le 5 juillet 1994, donnant suite à leur engagement de mettre sur pied un mécanisme de prévention du crime, l'honorable Allan Rock, Ministre de la Justice et l'honorable Herb Gray, Solliciteur général, annonçaient la création du Conseil national de prévention du crime. Son objectif est d'unifier les efforts de prévention du crime au Canada et de leur inculquer une forme et une orientation.

Comme l'affirmait le Ministre de la Justice : «C'est la première fois qu'une stratégie d'ensemble est élaborée en vue de regrouper tous les efforts de citoyens, de regroupements et des gouvernements pour parvenir à atteindre un objectif commun : des communautés plus sûres.»

Lors de la rentrée parlementaire, à l'automne, la question du contrôle des armes à feu sera au sommet de la liste des priorités du Ministre. Les détails relatifs aux modifications apportées aux lois sur les armes à feu au Canada vous seront communiqués dans le prochain numéro d'*Actualités-Justice*.

Prochaines manifestations

1994

DU 12 AU 15 OCTOBRE

Conférence nationale annuelle de l'institut canadien d'administration de la justice (ICAJ). Thème : «La transparence dans le système judiciaire.» Parrainé par l'Institut canadien d'administration de la justice. Endroit : Hôtel Château Laurier, Ottawa, Ontario. Renseignements : Christine Huglo Robertson, directrice générale, a/s Faculté de droit, Université de Montréal, C.P. 6128, succ. «Centre-Ville», 3101, chemin de la tour, bureau 3430, Montréal, Québec H3C 3J7. Téléphone : (514) 343-6157. Télécopieur : (514) 343-6296.

LES 26 ET 27 OCTOBRE

Conférence biennale de l'ASCCO. Parrainé par l'Association des services correctionnels et de criminologie de l'Ontario. Endroit : Hôtel Essex Park, Toronto, Ontario. Renseignements : Hugh Osler. Téléphone : (416) 314-5277.

LES 27 ET 28 OCTOBRE

Conférence 1994 «What Works: Planning for the Best Results.» Parrainé par la Société John Howard de l'Ontario. Endroit : 252 ouest, rue Bloor, Toronto, Ontario. Renseignements : Pat Johnston ou Wendy Barnes, a/s La Société John Howard de l'Ontario, 6, Jackson Place, Toronto, Ontario M6P 1T6. Téléphone : (416) 604-8412. Télécopieur : (416) 604-8948.

DU 2 AU 5 NOVEMBRE

Les sanctions et services communautaires à l'intention des délinquants à besoins spéciaux (Un colloque de recherche). Parrainé par : l'Association internationale des alternatives résidentielles et communautaires. Endroit : Hôtel Crowne Plaza, Seattle, Washington, É.-U. Renseignements : IARCA, C.P. 1987, La Crosse, WI 54602, É.-U. Téléphone : Peter Kinziger : (608) 785-0200. Télécopieur : (608) 784-5335.

DU 16 AU 19 NOVEMBRE

Conférence nationale de 1994 sur la violence familiale. Endroit : Vancouver, C.-B. Renseignements : Jill Hightower, Directrice générale, Institut sur la violence familiale de la C.-B., 290 – 601 ouest, rue Cordova, Vancouver, C.-B. V6G 1G1. Téléphone : (604) 669-7055. Télécopieur : (604) 669-7054.

DÉCEMBRE

Forum mondial sur le rôle des ONG dans la réduction de la demande pour les drogues. Endroit : Bangkok, Thaïlande. Renseignements : Programme des Nations Unies pour le contrôle des drogues, 1, Plaza des Nations Unies, Pièce 613, New York, N.Y. 10017, É.-U. Téléphone : (212) 963-5634. Télécopieur : (212) 963-4185.

DU 4 AU 8 DÉCEMBRE

8e Conférence internationale de la Société pour la réforme du droit criminel. Endroit : Hong Kong. Renseignements : Société pour la réforme du droit criminel, Pièce 1000, 840, rue Howe, Vancouver, C.-B. V6Z 2M1. Téléphone : (604) 643-1252. Télécopieur : (604) 643-1200.

1995

DU 15 AU 17 JANVIER

Conférence d'hiver 1995. Parrainé par l'American Correctional Association (ACA). Endroit : Centre des congrès de Philadelphie, Philadelphie, Pensylvanie, É-U. Renseignements : American Correctional Association, 8025, Laurel Lakes Court, Laurel, Maryland 20707, É.-U. Téléphone : (301) 206-5100. Télécopieur : (301) 206-5370.

LES 17 ET 18 FÉVRIER

Forum canadien sur le règlement des différends. Endroit : Hôtel Royal York, Toronto, Ontario. Renseignements : Téléphone : (613) 957-4699. Télécopieur : (613) 954-8030.

DU 6 AU 10 AOÛT

Congrès des services correctionnels 1995. Parrainé par l'American Correctional Association (ACA). Endroit : Centre des congrès de Cincinnati, Cincinnati, Ohio, É.-U. Renseignements : American Correctional Association, 8025, Laurel Lakes Court, Laurel, Maryland 20707, É.-U. Téléphone : (301) 206-5100. Télécopieur : (301) 206-5370.

DU 1er AU 3 OCTOBRE

Congrès 1995 – Le 25ème Congrès canadien de justice pénale. Thème : «Justice, paix et harmonie : La responsabilité de chacun». Co-parrainé par l'Association canadienne de justice pénale et l'Association de justice pénale du Manitoba. Endroit : Hôtel Holiday Inn Crowne Plaza, Winnipeg, Manitoba. Renseignements : Graham Reddock, a/s La Société John Howard du Manitoba, Justice Resource Centre, 583, avenue Ellice, Winnipeg, Manitoba R3B 1Z7. Téléphone : (204) 775-1514. Télécopieur : (204) 775-1670 ou Gaston St-Jean, ACJP, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Téléphone : (613) 725-3715. Télécopieur : (613) 725-3720.

DU 9 AU 12 NOVEMBRE

Assemblée annuelle de l'American Society of Criminology. Lieu : Miami, Floride, É.-U. Renseignements : Directrice générale, American Society of Criminology, 1314, chemin Kinnear, Columbus, Ohio 43212, É.-U. Téléphone : (614) 292-9207.